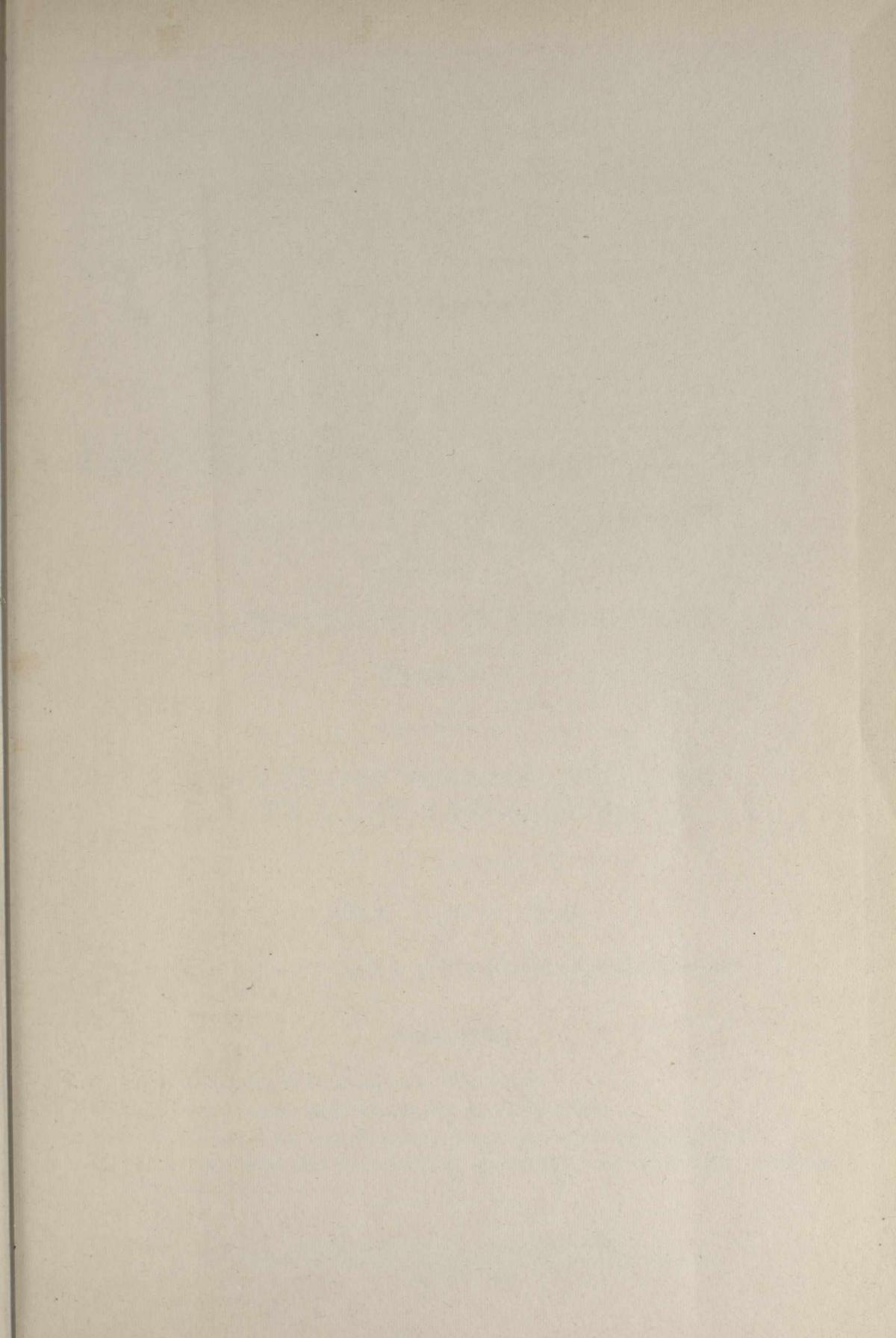


BIBLIOTHEQUE DU PARLEMENT

J CANADA. PARL. C. DES C.
103 COM. PERM. DE LA MARINE
H72 ET DES PECHERIES.
1952/53
M3 Procès-verbaux et tém.

A4

NAME - NOM



CHAMBRE DES COMMUNES

Session ordinaire de la cinquième législature

1902-1903

COMITE PERMANENT

DE

LA MARINE ET DES PÊCHERIES

Président: M. T. U. DE AQUINO

PROCES VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule I

SEANCES DES VENDREDI 6 FEVRIER
ET LUNDI 9 FEVRIER 1902

1902 N. 41 (S. 2. 1902)

Les membres du Comité permanent des affaires de la Chambre

TÉMOINS:

- M. S. de Aguiar, directeur des pêcheries
- M. G. P. de Aguiar, sous-directeur des pêcheries
- M. J. V. de Aguiar, directeur des pêcheries
- M. J. P. de Aguiar, directeur des pêcheries

CHAMBRE DES COMMUNES

Septième session de la vingt et unième Législature

1952-1953

COMITÉ PERMANENT

DE

LA MARINE ET DES PÊCHERIES

Président: M. T. G. W. ASHBOURNE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 1

SÉANCES DES VENDREDI 6 FÉVRIER
ET LUNDI 9 FÉVRIER 1953

Bill N° 44 (E du Sénat)

Loi tendant à assurer la protection des pêcheries côtières

TÉMOINS:

- M. Stewart Bates, sous-ministre des Pêcheries;
- M. G. R. Clark, sous-ministre adjoint des Pêcheries;
- M. S. V. Ozere, directeur du contentieux, ministère des Pêcheries;
- M. J. P. Erichson-Brown, division juridique, ministère des Affaires extérieures.

COMITÉ PERMANENT
DE
LA MARINE ET DES PÊCHERIES

Président: M. T. G. W. Ashbourne

Vice-président: M. A. W. Stuart

Messieurs

Applewhaite	Gibson	MacInnis
Arsenault	Gillis	MacLean (<i>Queens</i>)
Balcom	Harrison	MacNaught
Bennett	Henderson	Maltais
Black (<i>Cumberland</i>)	Higgins	McLean (<i>Huron-Perth</i>)
Blackmore	James	McLure
Breton	Kirk (<i>Antigonish-</i> <i>Guysborough</i>)	Mott
Cannon	Langlois (<i>Gaspé</i>)	Pearkes
Catherwood	Léger	Robichaud
Côté (<i>Matapédia-</i> <i>Matane</i>)	Macdonald (<i>Edmonton-</i> <i>Est</i>)	Stick
Fulford		Thomas
		Wood

(Quorum: 10)

Secrétaire du Comité,
A. SMALL.

ORDRES DE RENVOI

CHAMBRE DES COMMUNES,
LUNDI 12 janvier 1953.

Il est résolu—Que le Comité permanent de la marine et des pêcheries se compose des membres suivants:

MM.

Applewhaite	Gibson	MacLean (<i>Queens</i>)
Arsenault	Gillis	MacNaught
Ashbourne	Harrison	Maltais
Balcom	Henderson	McLean (<i>Huron-Perth</i>)
Bennett	Higgins	McLure
Black (<i>Cumberland</i>)	James	Mott
Blackmore	Kirk (<i>Antigonish-</i> <i>Guysborough</i>)	Pearkes
Breton	Langlois (<i>Gaspé</i>)	Robichaud
Cannon	Léger	Stick
Catherwood	Macdonald (<i>Edmonton-</i> <i>Est</i>)	Stuart (<i>Charlotte</i>)
Côté (<i>Matapédia-</i> <i>Matane</i>)	MacInnis	Thomas
Fulford		Wood—35

Il est ordonné—Que le Comité permanent de la marine et des pêcheries soit autorisé à délibérer et à s'enquérir de toutes les affaires et questions que la Chambre lui aura renvoyées, à faire de temps à autre des rapports exprimant ses observations et vues sur ces affaires, à assigner des témoins et à ordonner la production de pièces et dossiers.

VENDREDI 30 janvier 1953.

Il est ordonné—Que le bill suivant soit renvoyé audit Comité:

Bill n° 44 (E du Sénat), intitulé: "Loi tendant à assurer la protection des pêcheries côtières".

VENDREDI 6 février 1953.

Il est ordonné—Que ledit Comité soit autorisé à faire imprimer au jour le jour 750 exemplaires en anglais et 200 en français de ses procès-verbaux et témoignages, et que l'application de l'article 64 du Règlement soit suspendue à cet égard.

Il est ordonné—Que ledit Comité soit autorisé à se réunir pendant les séances de la Chambre.

MARDI 10 février 1953.

Il est ordonné—Que le nom de M. Browne (*Saint-Jean-Ouest*) soit substitué à celui de M. Catherwood sur la liste des membres dudit Comité.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

COMITÉ PERMANENT

RAPPORT À LA CHAMBRE

VENDREDI 6 février 1953.

Le Comité permanent de la marine et des pêcheries a l'honneur de présenter son

PREMIER RAPPORT

Votre Comité recommande:

1. Qu'il soit autorisé à faire imprimer, au jour le jour, 750 exemplaires en anglais et 200 en français de ses procès-verbaux et témoignages et que l'application de l'article 64 du Règlement soit suspendue à cet égard.

2. Qu'il lui soit permis de siéger pendant les séances de la Chambre.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
T. G. W. ASHBOURNE.

PROCÈS-VERBAUX

VENDREDI 6 février 1953.

Le Comité permanent de la marine et des pêcheries se réunit à 11 heures du matin, afin de s'organiser, sous la présidence de M. T. G. W. Ashbourne.

Présents: MM. Applewhaite, Ashbourne, Balcom, Bennett, Black (Cumberland), Cannon, Catherwood, Côté (Matapédia-Matane), Fulford, Gibson, James, Kirk (Antigonish-Guysborough), Macdonald (Edmonton-Est), MacNaught, McLure, Mott, Pearkes et Stick.

Le président remercie le Comité de l'honneur que celui-ci lui confère de nouveau et il fait part aux membres présents des affaires renvoyées par la Chambre au Comité, c'est-à-dire l'étude du Bill n° 44 (E du Sénat), intitulé: "Loi tendant à assurer la protection des pêcheries côtières", dont des exemplaires ont été remis aux membres présents.

Sur la proposition de M. Balcom,

Il est résolu,—Que M. Stuart (Charlotte) soit le vice-président du Comité.

Sur la proposition de M. Fulford,

Il est résolu,—Que le Comité demande l'autorisation de faire imprimer, au jour le jour, 750 exemplaires en anglais et 200 en français des Procès-verbaux et témoignages.

Sur la proposition de M. Bennett,

Il est résolu,—Que soit nommé un sous-comité du programme, composé du président et de six membres choisis par ce dernier.

Sur la proposition de M. Mott,

Il est résolu,—Que le Comité sollicite la permission de se réunir pendant les séances de la Chambre.

A 11 h. 10 du matin, après une courte discussion sur le futur programme, M. Applewhaite propose que le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

LUNDI 9 février 1953.

Le Comité permanent de la marine et des pêcheries se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. T. G. W. Ashbourne.

Présents: MM. Applewhaite, Ashbourne, Balcom, Black (Cumberland), Catherwood, Gibson, James, Kirk (Antigonish-Guysborough), Macdonald (Edmonton-Est), MacLean (Queens), MacNaught, McLean (Huron-Perth), McLure, Pearkes, Robichaud, Stick et Stuart (Charlotte).

Aussi présents: L'hon. James Sinclair, ministre; M. Stewart Bates, sous-ministre, M. G. R. Clark, sous-ministre adjoint, M. S. V. Ozere, directeur du contentieux, ministère des Pêcheries; et M. J. P. Erichsen-Brown, division juridique, ministère des Affaires extérieures.

Le président fait connaître les noms des membres qui, en plus du président, composeront le sous-comité du programme, savoir: MM. Applewhaite, MacInnis, MacNaught, Pearkes, Stuart (Charlotte) et Thomas.

Le président présente ainsi qu'il suit le premier rapport du sous-comité du programme:

VENDREDI 6 février 1953.

Votre sous-comité s'est réuni le 6 février et a convenu de formuler la recommandation suivante:

Que les personnes suivantes soient convoquées devant le Comité à 11 heures du matin le lundi 9 février 1953, savoir: M. Stewart Bates, sous-ministre, M. S. V. Ozere, directeur du contentieux, ministère des Pêcheries; et un haut fonctionnaire du ministère des Affaires extérieures.

Sur la proposition de M. Applewhaite,

Il est résolu,—Que le premier rapport du sous-comité du programme soit adopté.

Le Comité aborde l'étude du bill n° 44 (E du Sénat), Loi tendant à assurer la protection des pêcheries côtières.

L'hon. James Sinclair adresse la parole au Comité et fait une déclaration sur les eaux territoriales.

Au cours de la séance, le Comité appelle, entend et interroge MM. Bates, Clark, Ozere et Erichsen-Brown, et son étude du bill donne le résultat suivant:

Les articles 1 à 6 inclusivement sont étudiés et adoptés séparément.

Article 7:

Après discussion et interrogatoire, cet article est réservé.

A 1 h. 5 de l'après-midi, le Comité s'ajourne au vendredi 13 février, à 11 heures du matin.

Le secrétaire du Comité,
A. SMALL.

TÉMOIGNAGES

Le 9 février 1953.

Le PRÉSIDENT: La séance est ouverte, messieurs. Je vois que nous sommes en nombre. Permettez-moi de vous donner les noms de ceux qui, avec moi, composeront le sous-comité du programme. Ce sont MM. Applewhaite, Mac-Innis, MacNaught, Pearkes, Stuart et Thomas.

J'ai l'honneur de vous présenter le premier rapport du sous-comité. (*Voir le procès-verbal*).

Ce rapport vous est maintenant soumis pour adoption.

M. APPLEWHAITE: Je propose l'adoption du rapport.

M. GIBSON: J'appuie la motion.

Le PRÉSIDENT: L'adoption du présent rapport a été proposée par M. Applewhaite avec l'appui de M. Gibson. Êtes-vous prêts à voter? La proposition est-elle adoptée?

Adoptée.

Il me fait plaisir de constater ce matin la présence parmi nous du ministre des Pêcheries, l'hon. James Sinclair, ainsi que M. Stewart Bates, sous-ministre, M. S. V. Ozere, directeur du contentieux, et M. J. P. Erichsen-Brown, de la division juridique du ministère des Affaires extérieures. Nous sommes très heureux d'avoir ces messieurs parmi nous ce matin, et aussi d'entendre leurs exposés.

Article 1.

1. La présente loi peut être citée sous le titre: *Loi sur la protection des pêcheries côtières*.

M. McLURE: Monsieur le président, avant d'aller plus loin, je viens de passer un billet à M. MacNaught et j'aimerais avoir quelques éclaircissements sur ce que j'y ai écrit. Je pense que M. MacNaught a déjà parlé de cette affaire, mais j'étais absent.

M. MACNAUGHT: Monsieur le président, je suppose que cette affaire a trait à la question que M. Robichaud a posée à la Chambre. A ce moment-là, le Ministre a dit que ses fonctionnaires se tenaient au courant de cette question et qu'aussitôt qu'un rapport bien défini pourrait être établi, une déclaration serait faite à la Chambre. Nous n'avons rien d'autre à signaler à ce sujet. Peut-être M. Bates pourrait-il nous dire s'il y a du nouveau au sujet des démarches entreprises par un membre en particulier pour introduire à la Chambre de l'État du Massachusetts, une loi ayant trait aux pêcheries.

M. STEWART BATES (Sous-ministre des Pêcheries): Monsieur le président nous sommes informés que l'audience aux États-Unis a été ajournée au 11 mars. Nous n'avons rien d'autre à signaler.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, il nous fait maintenant plaisir d'inviter l'hon. M. Sinclair à nous faire sa déclaration.

L'hon. M. SINCLAIR: Monsieur le président, messieurs, j'ai suivi le débat à la Chambre, mais je n'ai pu rester jusqu'à la fin, ayant un voyage à faire à Terre-Neuve. M. MacNaught conduisait le bill à travers ses diverses étapes, mais il est une question qui exige, à mon sens, un exposé de la politique du gouvernement. Cette question portait sur les eaux territoriales, le principal sujet du débat.

Des débats semblables ont déjà eu lieu lorsque des projets de loi sur les pêcheries ont été présentés dans le passé. La plupart des pêcheurs au Canada désirent, fort justement, que nos eaux territoriales soient étendues le plus possible afin de protéger les pêcheries du littoral.

Il a été proposé de les étendre à 12 milles, et même jusqu'au plateau continental. Les débats d'il y a deux ou trois ans contiennent une discussion sur ce sujet, lorsque le président Truman, qui était alors président des États-Unis, fit une déclaration en la matière. Son initiative fut alors discutée. Une de ses déclarations, parfois incomprises, voulait que les Américains exercent une autorité juridique sur les pêcheries s'étendant jusqu'au plateau continental. Je me souviens que cette déclaration fut aussitôt suivie d'une action analogue de la part de pays de l'Amérique du Sud et plusieurs pays protestèrent énergiquement contre les restrictions imposées par certains États de l'Amérique du Sud, affirmant qu'ils s'intéressaient à la conservation jusqu'au plateau continental.

Toutefois, le deuxième événement de ces dernières années fut la décision rendue par le Tribunal international sur le différend surgi entre la Norvège et la Grande-Bretagne sur la question des délimitations. Les Norvégiens prétendaient en général que la limite allait d'une pointe de terre à l'autre sans suivre les sinuosités de la côte. Les Anglais contestèrent ce point, mais les Norvégiens l'emportèrent.

A la suite de cette affaire, d'autres pays prirent des mesures unilatérales, notamment l'Islande, et l'on comprendra facilement que de telles mesures unilatérales peuvent avoir des répercussions insoupçonnées de prime abord.

L'Islande décida de tracer ses limites de façon générale d'une pointe de terre à l'autre, partant pour ainsi dire des principaux angles du pays. Ce pays épouse plutôt la forme du fer à cheval; il décida donc d'étendre ses limites territoriales autour du pays en une ligne aussi simple que possible, englobant ainsi de très vastes zones dans ses eaux territoriales.

Je ne crois pas que les Anglais aient porté cette affaire au Tribunal international, mais les chalutiers britanniques se sont retirés de cette zone. La répercussion fut immédiate. Bien que le gouvernement britannique n'ait encore pris aucune mesure, les facilités portuaires des principaux ports de pêche de Grande-Bretagne ont été refusées aux bateaux de pêche islandais, et quelques-uns des syndicats de débardeurs ont refusé de décharger les navires islandais. Conséquemment l'Islande a perdu un important débouché pour son poisson, c'est-à-dire le marché britannique.

Cet état de choses se fit sentir même au Canada, car l'Islande a dû chercher ailleurs des débouchés; elle a exploré entre autres le marché américain qui ne l'intéressait guère avant la perte du marché britannique. Durant les dernières années, les exportations islandaises de poisson frais et congelé vers l'Amérique ont augmenté de 5 millions à quelque 35 millions de livres annuellement. Normalement nos flottilles de pêche auraient dû bénéficier de cette augmentation. Néanmoins, tout en conservant une bonne place sur le marché américain, nous trouvons très pénible la concurrence islandaise dans ce domaine.

Je vous ai montré un exemple de ce qui se produit lorsqu'un pays, de son propre chef, essaye de modifier la loi internationale.

En tant que peuple britannique, nous sommes depuis longtemps habitués à la liberté des mers, c'est-à-dire une liberté qui s'étend jusqu'à 3 milles des rives des autres pays. Si, à présent, sans en discuter avec les autres nations, nous étendions arbitrairement nos limites jusqu'au plateau continental, nous nous engagerions à faire respecter une telle loi par des peuples qui peuvent avoir des intérêts historiques dans ces eaux. Ceci est particulièrement vrai sur le littoral oriental où, depuis 1498 du moins, des nations telles que la Grande-Bretagne, la France et le Portugal ont pratiqué la pêche.

A vrai dire, j'ai trouvé une déclaration officielle qui résume toute la situation.

La définition des eaux territoriales est un problème complexe, qui touche à de nombreux intérêts au pays comme à l'étranger. Le jugement rendu l'an dernier par le Tribunal international de justice sur le différend entre le Royaume-Uni et la Norvège en matière de pêcheries, a provoqué l'étude de la question et un nouvel examen des principes sur lesquels repose l'usage international en ce qui concerne les eaux territoriales. En conséquence de la décision prise par le Tribunal international, les services gouvernementaux de plusieurs pays qui ont des intérêts maritimes sont à reviser leur politique sur ce sujet.

Hâtivement, trop hâtivement peut-être, certains pays ont essayé d'appliquer les principes que le jugement rendu dans le différend Royaume-Uni-Norvège semblait poser. Le cas de l'Islande, que je viens de citer, est de ce nombre. Cependant, la plupart des gouvernements, y compris le nôtre, procèdent avec plus de prudence en raison de la complexité des problèmes envisagés. Nous ne donnons pas moins à ces problèmes toute l'attention qu'ils méritent. A l'heure actuelle, un comité interministériel représentant les intérêts d'un certain nombre de ministères et d'organismes d'État intéressés à ce problème étudie les conséquences possibles du jugement du Tribunal international ainsi que des événements internationaux survenus en raison de ce jugement. Le comité s'est assuré la collaboration du professeur George Curtis, doyen de la faculté de droit de l'Université de la Colombie-Britannique, dont le gouvernement a retenu les services à titre de conseiller juridique.

Lorsque le comité déposera son rapport, le gouvernement sera en mesure d'agir s'il décide d'apporter des rectifications à la délimitation des eaux territoriales selon les intérêts du Canada.

Et nous voilà au point le plus important, celui qui établit le rapport entre ce comité et le projet de loi que nous avons devant nous.

Ce bill accorde au Gouverneur en conseil le pouvoir de désigner les eaux territoriales. Il ne modifie pas l'usage en matière d'eaux territoriales. L'usage que nous avons respecté est maintenu, mais le bill accorde l'autorité voulue pour le modifier si jamais le gouvernement s'y décide.

Si, en conséquence d'initiatives de notre gouvernement et d'autres, des mesures prises sur le plan international entraînaient la modification des limites actuelles, le présent bill conviendrait au nouvel état de choses tout comme il est adopté à la situation actuelle. Voilà tout ce que j'avais à dire au sujet de ce projet de loi. Chaque membre du Comité étant grandement intéressé à cette question, je savais qu'on trouverait ces remarques pertinentes.

M. PEARKES: Oui, monsieur le président, et ces remarques s'adressent à toutes les nations qu'intéresse la pêche.

L'hon. M. SINCLAIR: Chaque pays a ses intérêts et voudrait bien étendre ses eaux territoriales pour certaines catégories de pêche; ces pays voudraient conserver dans leurs limites nationales les eaux côtières fréquentées par leurs pêcheurs.

M. KIRK: Le ministre a mentionné certains pays qui ont fait la pêche dès 1498. Cette pêche était-elle soumise à des conventions ou se faisait-elle par intrusion?

L'hon. M. SINCLAIR: C'était le vieux principe de la liberté des mers; les mers existaient aussi bien que les sauvages.

M. ROBICHAUD: Le Canada n'existait pas alors.

L'hon. M. SINCLAIR: Il n'y avait pas de Canada en tant que pays. Il y avait diverses tribus d'Indiens en Nouvelle-Écosse, mais je ne crois pas que leur nombre ait été élevé à Terre-Neuve.

M. KIRK: Mais il n'y avait pas de convention.

L'hon. M. SINCLAIR: Des luttes très acerbes ont été livrées à Terre-Neuve pour la mainmise sur la pêche, et la pêche côtière passa d'un pays à l'autre jusqu'au jour où les Anglais eurent établi leur souveraineté sur cette terre; et même cette souveraineté a été entamée par le traité de 1904 avec la France.

M. STICK: J'ai tout cela ici et j'en parlerai dans mon exposé tout à l'heure.

L'hon. M. SINCLAIR: Les Français et les Américains ont encore certains droits sur les côtes de Terre-Neuve; mais la pêche sur le Grand Banc me semble être un très bon exemple du fait que dans le fond les Anglais, en ce qui concerne la liberté des mers, font comme bien d'autres et estiment avoir un droit historique dans la pêche qui se pratique, non pas dans notre limite de trois milles, mais sur notre plateau continental. Sur le littoral ouest, le détroit de Hecate a été exploité par les Américains et nous-mêmes pendant plusieurs années et se trouve dans cette catégorie. Mais je suppose que la zone de pêche la plus fréquentée à l'heure actuelle est celle du littoral est et du Grand Banc qui, depuis près de 400 ans, a été exploitée par au moins 4 ou 5 pays et, plus récemment, par 9 nations.

Le PRÉSIDENT: Merci infiniment, monsieur Sinclair.

M. STICK: Monsieur le président, le projet de loi présentement à l'étude touche de très près Terre-Neuve. Je n'ai pas besoin de vous rappeler que Terre-Neuve doit son existence à la pêche qui y a été pratiquée, comme M. Sinclair vous l'a dit, depuis 1498 environ. Le projet de loi, qui confère au gouvernement le pouvoir d'étendre les limites de notre protection au delà des quelque trois milles de notre délimitation, doit être à mon sens étudié passablement à fond. Ce matin, si le Comité veut bien m'accorder quelques instants, j'aimerais vous lire un texte qui se rattache à ce bill et intéresse les pêcheries de Terre-Neuve. Comme le ministre l'a fait remarquer, la question des eaux territoriales n'est pas encore clairement définie par le droit international. Un pas a été fait dans cette direction, mais ce n'est rien de définitif. Je vais maintenant vous citer un passage d'un rapport du Tribunal permanent d'arbitrage de La Haye concernant les pêcheries des Côtes de l'Atlantique-Nord:

Attendu que des discussions se sont soulevées au sujet de la faculté que prétendent réclamer les États-Unis pour leurs habitants de prendre, de sécher et de préparer du poisson sur certaines côtes, et dans certaines baies, ports et criques des possessions en Amérique de Sa Majesté britannique, il est convenu entre les hautes parties contractantes, que les habitants desdits États-Unis auront pour toujours, en commun avec les sujets de Sa Majesté britannique la faculté de prendre du poisson de toute sorte dans la partie de la côte sud de Terre-Neuve qui s'étend du Cap Ray aux îles Rameau, sur la côte ouest et sur la côte nord de Terre-Neuve du dit Cap Ray aux îles Quirpon, sur les côtes des îles de la Madeleine, et aussi sur les côtes, dans les baies, ports et criques de Mont-Joly sur la côte sud du Labrador, jusqu'au détroit de Belle-Île et à travers ce détroit, et de là vers le nord indéfiniment le long de la côte, sans préjudice, cependant, à l'un quelconque des droits exclusifs de la Compagnie de la Baie-d'Hudson; et que les pêcheurs américains auront aussi le droit pour toujours de faire sécher et de préparer du poisson dans l'une quelconque des baies, ports et criques non établis de la partie sud de la côte du Labrador, mais, aussitôt que ces baies, ports ou criques ou une partie d'entre eux aura été établie, il ne sera pas permis aux dits pêcheurs de faire sécher ou de préparer du poisson dans la partie ainsi établie sans avoir au préalable fait une convention pour cette fin, avec les habitants, propriétaires ou possesseurs du terrain.—Et les États-Unis par les présentes renoncent pour toujours à la faculté que

les habitants de ce pays ont eue ou réclamée jusqu'ici de prendre, de faire sécher ou de préparer du poisson sur l'étendue ou dans les limites de trois milles marins de toute côte, baie, crique ou havre des possessions de Sa Majesté britannique en Amérique, non compris dans les limites susmentionnées; pourvu toutefois que les pêcheurs américains aient la permission de pénétrer dans ces baies ou havres aux fins de s'y mettre à l'abri et d'y réparer les dommages qu'ils pourront avoir subis, d'y acheter du bois et de s'y procurer de l'eau mais pour aucune autre fin que ce soit. Mais ils seront soumis aux restrictions qui peuvent être nécessaires pour les empêcher d'y prendre, d'y faire sécher ou d'y préparer du poisson ou d'y abuser de quelque autre façon que ce soit des privilèges qui leur sont présentement réservés.

Telle est la proposition que devait étudier le Tribunal de La Haye.

M. APPLEWHAITE: A quelle date eut lieu cet arbitrage?

M. STICK: Le 20 octobre 1818. La Convention fut signée à Londres entre la Grande-Bretagne et les États-Unis le 20 octobre 1818. C'était là un premier pas. Le différend fut porté devant le Tribunal de La Haye; je vais maintenant vous lire le jugement. Ce jugement du Tribunal de La Haye se lit comme il suit:

Pour les baies, les trois milles marins doivent être comptés à partir d'une ligne droite menée en travers de la nappe d'eau, à l'endroit où elle cesse d'affecter la configuration et les traits caractéristiques d'une baie. En tous autres endroits, les trois milles marins doivent être mesurés en suivant les sinuosités du littoral.

Mais attendu que le Tribunal ne peut pas espérer que cette réponse à la Question V, tout en étant juste en principe et la seule possible, étant donné le manque de bases suffisantes pour en rendre une plus précise, soit entièrement satisfaisante dans son application, ni qu'elle ne laisse pas le champ ouvert à des doutes et des différends dans sa mise en pratique. En conséquence, le Tribunal considère de son devoir de rendre sa sentence plus praticable, et de supprimer le danger de futurs différends, en lui adjoignant une recommandation en vertu des responsabilités qu'impose l'article IV de la convention spéciale.

En outre, attendu que dans les traités avec la France, avec la confédération de l'Allemagne du Nord et l'empire d'Allemagne, et également dans la convention de la mer du Nord, la Grande-Bretagne a adopté comme règle dans des circonstances analogues de ne considérer la pêche comme réservée aux nationaux que dans les baies mesurant dix milles de large; et que dans la poursuite des négociations entre la Grande-Bretagne et les États-Unis, la Grande-Bretagne a, en diverses occasions, proposé et adopté une mesure similaire dans ses instructions aux officiers de marine stationnés sur ses côtes. Et que quoique ces faits ne suffisent pas à constituer le principe d'une loi internationale, il semble cependant raisonnable de proposer ce règlement en y apportant certaines restrictions, d'autant plus que le dit règlement, avec ses exceptions, a déjà formé la base d'une convention entre les deux puissances.

En conséquence, le Tribunal, en vertu des dispositions de l'article IV, recommande par le présent article aux hautes parties contractantes l'étude et l'adoption des règlements et des méthodes de procédure qui suivent, pour délimiter les baies qui ont déjà été énumérées.

1.

Pour toutes les baies au sujet desquelles aucune disposition spéciale n'aura été ci-après donnée, les limites d'exclusion commencent à trois

milles au large d'une ligne droite tirée en travers de la baie dans la partie la plus proche de son entrée, au premier point où sa largeur n'excède pas dix milles.

2.

Pour les baies dont les noms suivent, lorsque la configuration du littoral et les conditions climatériques locales sont telles que des pêcheurs étrangers se trouvant à l'intérieur des caps géographiques, pourraient raisonnablement et bona fide, se croire en pleine mer, les limites d'exclusion partent toujours des caps ci-après spécifiés comme étant ceux auxquels et dans les limites desquels on peut raisonnablement s'attendre à ce que lesdits pêcheurs reconnaissent la baie en temps ordinaire.

Le texte mentionne ensuite un certain nombre de baies que je passe sous silence.

Pour la baie de la Fortune, à Terre-Neuve, la ligne partant de la pointe Connaigre jusqu'à l'extrémité sud-est de l'île Brunet, et de là jusqu'à la pointe de la Fortune.

Et voici maintenant le dernier paragraphe de cette citation.

Il est entendu que ces règlements ne s'appliquent en aucune façon à la baie de Fundy considérée comme un tout à part de ses baies et ses criques, ni au simple passage du détroit de Canso, qui ont été exclus de la convention établie par la correspondance échangée entre M. Baker et M. Bryce en date des 21 février et 4 mars 1909; ni à la baie de la Conception dont la situation se trouve déterminée par la décision du Conseil privé dans la cause de la *Direct United States Cable Company c. l'Anglo-American Telegraph Company*, décision à laquelle les États-Unis ont acquiescé.

Le PRÉSIDENT: Auriez-vous la bonté, monsieur Stick, de nous dire le titre du volume que vous lisez et qui contient cette citation?

M. STICK: Documents de la Session, Vol. XLV, N° 24, 1911.

Monsieur le président, permettez-moi de citer un passage tiré de la page 628 du *Digest of International Law* de Hackworth, aux chapitres I-V du Tome I, qui traite du même sujet:

Divers points de vue sur la largeur des eaux territoriales ont été exprimés, provisoirement ou en principe, au deuxième comité de la Conférence de codification du droit international, tenue à La Haye en 1930, plus précisément à la 13^e réunion tenue le 3 avril. Les délégués de certains pays favorisaient l'acceptation en principe d'une zone en haute mer, contiguë à la mer territoriale, dans laquelle l'État riverain serait en mesure d'exercer un certain contrôle. Les opinions exprimées sur cette question à la réunion du 3 avril se résument comme il suit: Union Sud-Africaine, 3 milles; Allemagne, 3 milles; États-Unis, 3 milles; Belgique, 3 milles; Grande-Bretagne, 3 milles; Canada, 3 milles; Chili, 6 ou 3 milles; Chine, 3 milles; Colombie, 6 milles; Cuba, 6 milles; Danemark, 3 milles; Espagne, 6 milles; Finlande, 4 milles...

et voici ce qui peut-être importe le plus pour nous à Terre-Neuve...

Italie, 6 milles; Pologne, 3 milles et Portugal, 12 ou 6 milles.

On peut donc conclure que, de façon générale, cette question n'a pas encore été définitivement réglée. Certains pays seraient en faveur de 6 et de 12 milles, mais la plupart optent pour la limite de 3 milles, et il est très intéressant de noter que le Portugal favorise une étendue de 12 milles. Comme vous le savez,

les Portugais font la pêche dans les eaux de Terre-Neuve depuis des siècles, et je crois que si jamais nous signons une convention avec eux nous pouvons invoquer ce fait comme base d'entente, adoptant la limite de 12 milles.

Permettez-moi de vous citer un passage de l'ouvrage intitulé: "*Great Britain and the Law of Nations*" par H. A. Smith. Cet extrait se trouve à la page 131:

La question de la largeur d'une baie a été soulevée par le Tribunal d'arbitrage de La Haye concernant les pêcheries de l'Atlantique-Nord, en 1910. Ce tribunal décida ce qui suit: Pour les baies, la zone des eaux territoriales doit être mesurée en traçant une ligne en travers de la nappe d'eau, à l'endroit où elle cesse d'affecter la configuration et les traits caractéristiques d'une baie. Voyant que cette décision, dans la pratique, ne suffirait pas à définir les droits des parties et afin de parer à de futures difficultés en matière de pêcheries, le Tribunal recommanda, à la lumière des divers traités de pêche dont la Grande-Bretagne a été signataire, qu'en général la ligne de base fût tirée à travers la baie à l'endroit le plus rapproché de l'entrée ou embouchure au premier endroit où la largeur ne dépassait pas dix milles.

Les recommandations du Tribunal furent acceptées par les deux parties au différend et elles ont été depuis lors mises en vigueur dans la région où elles s'appliquent.

Le Gouvernement de Sa Majesté en Grande-Bretagne estime qu'il est logique de restreindre l'application du règlement spécial relatif aux baies, d'après lequel la ligne de base est tirée en travers de l'embouchure de la baie, aux cas où celle-ci mesure au plus six milles de largeur à l'embouchure, car c'est seulement dans de tels cas que la baie est entièrement fermée par les deux ceintures d'eaux territoriales mesurées à partir des rives opposées. Néanmoins on peut soutenir qu'aucune règle de ce genre n'a encore été universellement adoptée; c'est pourquoi le Gouvernement de Sa Majesté consentirait à étudier tout règlement, acceptable de tous, qui serait semblable aux recommandations du Tribunal d'arbitrage de La Haye concernant les pêcheries de l'Atlantique-Nord et au règlement adopté en marge de certains traités de pêche dont la Grande-Bretagne est signataire.

D'un commun accord, on a reconnu que certaines baies à passé historique font partie du territoire national, nonobstant le fait que leur largeur dépasse celle indiquée dans la première partie de la réponse à cette question. Les eaux territoriales de ces baies se mesurent à partir d'une ligne de base traversant la baie à l'endroit reconnu comme formant les limites du territoire national.

Les eaux territoriales des baies dont les rives appartiennent à deux États ou plus sont mesurées à partir du niveau des basses eaux et suivent les sinuosités de la côte.

c) Devant les ports, la ligne de base qui sert à mesurer les eaux territoriales traverse l'entrée à partir du point ou des ouvrages portuaires les plus avancés d'un côté jusqu'au point ou aux ouvrages portuaires les plus avancés de l'autre côté.

L'expression "port" dans le présent alinéa est employée dans son sens physique ou géographique ordinaire, sans égard aux définitions spéciales des zones de certains ports en particulier qui peuvent figurer dans la loi douanière d'un pays.

Monsieur le président, je pourrais continuer à citer d'autres autorités en cette matière, mais je crois en avoir produit suffisamment pour démontrer aux membres du Comité que cette question de la juridiction dans les eaux terri-

toriales n'a pas été complètement définie par le Tribunal du Droit international à La Haye, et les pays divergent d'opinion sur ce qui devrait constituer la limite de leur régie. Comme vous le savez, à l'époque de la prohibition aux États-Unis, les contrebandiers en alcool ancrèrent leurs embarcations au delà de la limite de 3 milles, appelée communément *Rum Row* (zone de contrebande), et là ils étaient à l'abri de toute intervention de la part de la police côtière américaine. Cette situation n'était pas satisfaisante; c'est pourquoi les États-Unis étendirent leur limite à 12 milles; il n'y eut aucune protestation que je sache de la part d'autres pays. Nous avons donc le précédent établi par les États-Unis, qui étendirent leur contrôle durant la période de prohibition jusqu'à 12 milles. Il semblerait qu'en certains cas la limite de trois milles ne suffise pas à protéger les pêcheries canadiennes, et j'estime que ce problème devrait être étudié avec le plus grand soin afin que, avant d'établir des règles ou règlements relatifs à des accords déjà conclus avec les États-Unis et d'autres pays en ce qui concerne les droits de pêche à Terre-Neuve, on puisse examiner toute l'affaire à fond pour que rien ne se fasse qui ne soit avantageux à nos pêcheries. Quant à moi, je suis en faveur d'une extension de la limite de 3 milles, estimant que cette limite n'assure pas une protection suffisante à nos pêcheurs. Les bateaux de pêche de Terre-Neuve dépassent la limite de 3 milles pour aller chercher le poisson, et nous croyons qu'il est dans les limites de notre juridiction et de notre territoire de dépasser les 3 milles, car nous avons fréquenté ces lieux de pêche pendant de nombreuses années.

J'estime que dans l'ensemble ce bill est tout à fait avantageux; s'il surgit quelque différend et si nous pouvons conclure quelque arrangement avec le Portugal et d'autres nations qui pêchent dans nos eaux, en vue d'obtenir à l'amiable juridiction au delà de la limite de 3 milles, nous devrions tenter de conclure un tel arrangement, et je crois que ce serait avantageux. A mon sens, ce qui vaut pour Terre-Neuve vaut également pour la Colombie-Britannique aussi bien que pour la Nouvelle-Écosse et le Nouveau-Brunswick, sans oublier certaines parties de la côte du Québec. C'est pour ces motifs et afin d'éclaircir la situation que j'ai cité certaines autorités, et j'espère que le Comité étudiera ce problème.

Le PRÉSIDENT: Monsieur Pearkes, vous vouliez dire quelque chose?

M. PEARKE: Je dirai tout simplement combien il me fait plaisir d'apprendre que le comité spécial poursuit son enquête. Au cours de la dernière session du Parlement, on nous a annoncé la formation de ce comité et je suis convaincu que son rapport sera attendu de tous, surtout des gens du littoral du Pacifique où l'intérêt est très marqué. Les habitants de cette région estiment que le moment est particulièrement opportun de faire une déclaration sur l'étendue de nos zones de pêche ou sur nos eaux territoriales qui, au dire de plusieurs, devraient inclure le détroit d'Hecate et le détroit de la Reine-Charlotte. Le moment est opportun parce que jusqu'à présent aucun navire de pêche étranger, à l'exception de ceux des États-Unis, n'a réellement exploité ces eaux. Les flottilles de pêche des différents pays, qui pêchent dans l'océan Pacifique, sont plus nombreuses et le tonnage des navires utilisés croît sans cesse, de sorte que les rapports amicaux qui existent présentement ne dureront peut-être pas bien des années, et c'est pourquoi nous croyons avantageux d'adopter des mesures à cet égard le plus tôt possible. Une déclaration relative à une zone de conservation du poisson et une déclaration quant aux eaux territoriales ne sont pas nécessairement la même chose, et c'est une déclaration portant sur la conservation des pêcheries que les pêcheurs du littoral occidental recherchent plutôt qu'une déclaration visant la juridiction territoriale sur les eaux telles que le détroit d'Hecate et les eaux du large de l'île Vancouver, qui relèvent des services de la douane et de l'accise. Telle est la situation qui intéresse plus particulièrement les pêcheurs du littoral occidental.

Le PRÉSIDENT: Je ne doute aucunement que le Comité et le gouvernement saisiront l'importance et l'urgence du problème que le ministre des Pêcheries a exposé ce matin.

Les membres du Comité désirent-ils adresser d'autres questions au ministre?

Veillez accepter nos remerciements, monsieur. Si le temps vous le permettait, nous serions très heureux de vous garder avec nous ce matin. Maintenant, il nous fait plaisir de céder la parole à M. Stewart Bates, le sous-ministre. Je crois savoir qu'il a une déclaration à nous faire.

M. STEWART BATES: Il n'y a vraiment rien à ajouter à l'exposé que l'adjoint parlementaire du ministre a fait lorsque le bill a été présenté en seconde lecture à la Chambre.

M. APPLEWHAITE: Afin que notre compte rendu soit plus complet, plairait-il au sous-ministre de faire une brève déclaration sur l'application de cette loi sur la côte du Pacifique, à la lumière de notre traité réciproque d'utilisation des ports. Pourrait-il nous donner un aperçu de la situation en ce qui concerne les Américains et nous; ces remarques figureraient dans notre compte rendu.

M. BATES: Monsieur le président, la situation est clairement prévue à l'article 3 de la loi. Qu'on me permette de lire cet article:

3. (1) Nul bâtiment de pêche étranger ne doit pénétrer dans les eaux territoriales du Canada, à quelque fin que ce soit, sans y être autorisé par
- a) la présente loi ou les règlements,
 - b) une autre loi du Canada, ou
 - c) un traité.

Le traité sur la réciprocité des privilèges portuaires avec les États-Unis est prévu à l'article 3 c). J'ajouterai que les navires américains de pêche du flétan, mentionnés dans le traité d'utilisation réciproque des ports, conserveraient ces droits acquis.

M. APPLEWHAITE: Ne pourriez-vous pas nous faire un petit résumé de ce qui est accordé par le traité actuel?

M. STEWART BATES: Ce traité a été signé à Ottawa en 1950. Il ne vise que les navires de pêche du flétan. Les articles I et II de ce traité touchent à la question soulevée par l'honorable député.

Article I

Les navires de pêche des États-Unis d'Amérique qui se livrent à la pêche au flétan dans le nord du Pacifique seulement auront dans les ports d'entrée du Canada, à la condition de se conformer aux lois du Canada concernant la douane, la navigation et les pêcheries, le privilège

- (1) de décharger leurs prises de flétan et de morue charbonnière sans paiement de droits et
- a) de les vendre sur place moyennant paiement des droits de douane en vigueur;
 - b) de les transborder en transit sous la surveillance des douaniers dans tout port des États-Unis d'Amérique; ou
 - c) de les vendre en transit en vue de l'exportation, et
- (2) d'obtenir des fournitures, des radoubs et du matériel.

L'article 2 intéresse les navires de pêche canadiens dans les ports américains et est identique au premier.

M. GIBSON: Puis-je demander, monsieur le président, si la pêche pratiquée par les Américains dans le détroit d'Hecate et le détroit de la Reine Charlotte relève du traité ou si elle se pratique seulement en raison de droits de pêche historiques à ces endroits?

M. BATES: Ces endroits n'ont pas fait l'objet d'un traité, monsieur le président. On peut dire, je suppose, que cette pêche se fait par droit historique puisque les Américains y ont pêché depuis fort longtemps.

M. GIBSON: Ne croyez-vous pas, monsieur Bates, que les Japonais y possèdent le même droit historique?

M. BATES: C'est vrai.

M. GIBSON: Y voyez-vous une protection suffisante? Selon vous, cet état de choses ne démontre-t-il pas qu'il serait grand temps de faire cette déclaration?

M. BATES: Je crois, monsieur le président, que cette question du détroit d'Hecate et la question de savoir si ce détroit compte dans les eaux territoriales sont de celles qui seront étudiées en premier lieu par le comité qui vient d'être institué. Je préfère ne rien dire, monsieur, étant donné que le comité est actuellement saisi de cette question.

M. GIBSON: Croyez-vous, monsieur Bates, que notre Comité ferait bien d'attendre que la question ait été étudiée par l'autre comité? Croyez-vous que ce dernier comité ait plus de compétence que nous en la matière? Je suppose qu'il dispose d'avocats et de toutes les données pertinentes en fait de droit international qui lui permettront de fonder sa décision sur des bases solides.

M. BATES: Oui, monsieur. La déclaration du ministre ce matin penchait vers cette solution, c'est-à-dire que la question des eaux territoriales des deux détroits est présentement l'objet d'une étude sérieuse; lorsque l'autre comité aura adressé son rapport au gouvernement, alors le gouvernement et les hauts fonctionnaires intéressés seront en mesure de vous fournir de plus amples informations sur la question des eaux territoriales et peut-être, à un moment donné, de résumer le programme du gouvernement. Mais en attendant le rapport nous préférons rester où nous en sommes, garder le *statu quo*.

Le PRÉSIDENT: Je ferai remarquer que, samedi dernier, j'ai communiqué avec le ministre des Affaires extérieures et, très aimablement, il a pris des dispositions pour que M. Erichsen-Brown soit avec nous ce matin et le Comité sera heureux de recevoir ses renseignements. Aurait-il donc l'obligeance de prendre place à la table principale. J'ajouterai que M. Ozere, directeur du contentieux au ministère des Pêcheries, et M. Erichsen-Brown se feront un plaisir de répondre aux questions que vous voudrez bien leur adresser.

M. KIRK: Monsieur le président, nous entendons parler de temps à autre du plateau continental. Pourrait-on savoir si cette expression se rattache de quelque façon à ce que l'on décrit comme constituant les eaux territoriales du pays? Que désigne cette expression?

Le PRÉSIDENT: M. Ozere pourra sans doute répondre à votre question.

M. OZERE: Monsieur le président, la question du plateau continental n'a pas toujours été bien comprise. En général, lorsque nous parlons du plateau continental, lorsque nous proposons d'étendre notre juridiction à des zones de ce plateau, nous voulons parler des ressources du sous-sol dans le plateau continental plutôt que des eaux qui le recouvrent.

En 1945, le président Truman fit deux déclarations en marge d'un exposé du programme du gouvernement américain. Une de ces déclarations avait trait au plateau continental; les États-Unis proclamaient leur souveraineté sur les ressources du sous-sol de ce plateau et expliquaient clairement que le statut des eaux qui le recouvraient demeurerait inchangé.

Pour ce qui est des pêcheries, la déclaration de M. Truman avait trait à l'établissement de zones de conservation des pêcheries, ce qui est une tout autre affaire. Il peut se trouver quelque référence, un rappel de faits pouvant établir un rapport entre les pêcheries du plateau continental du fait que le poisson dépose ordinairement ses œufs dans les régions de ce plateau. D'aucuns ont plaidé en faveur d'une extension de la juridiction territoriale aux régions

du plateau continental afin de conserver les pêcheries. Jusqu'à présent je n'ai pas connaissance que personne ait affirmé sa juridiction sur les régions du plateau continental pour fins de pêche, à l'exception des pays de l'Amérique latine, et cette affirmation a été contestée par les États-Unis et par d'autres pays qui ont des intérêts dans ces régions.

M. STICK: La déclaration du président Truman en matière de juridiction sur le sol du plateau continental a-t-elle provoqué quelque différend? Y a-t-il eu protestation de la part d'autres pays?

M. OZERE: Je n'en ai pas eu connaissance, monsieur. Je ne crois pas qu'il y en ait eu. A vrai dire, tout le problème a été étudié par un comité des Nations Unies. On a aussi demandé au gouvernement de faire des commentaires sur cette question et je pense que notre ministère des Affaires extérieures s'occupe présentement de la chose. M. Erichsen-Brown pourrait peut-être nous éclairer un peu là-dessus.

M. STICK: La déclaration du président Truman n'a-t-elle pas été inspirée par les droits sur le pétrole au delà de la limite de 3 milles?

M. OZERE: Oui, je le pense.

M. STICK: Sa déclaration se fondait là-dessus.

M. OZERE: C'était là son but principal.

M. STICK: Merci.

Le PRÉSIDENT: L'article 1 est-il adopté?

Adopté.

L'article 2 est-il adopté?

M. STUART: Non, monsieur le président. Je voudrais attirer votre attention sur l'alinéa i) de l'article 2 qui se lit comme il suit:

- i) "préposé à la protection" signifie
 - (i) un préposé des pêcheries défini dans la *Loi sur les pêcheries*;
 - (ii) un membre de la Gendarmerie royale du Canada;
 - (iii) tout officier breveté de la Marine royale du Canada, ou
 - (iv) toute personne autorisée par le gouverneur en conseil à appliquer la présente loi.

Au sujet du sous-alinéa (iii) il est un point que je désire éclaircir. Il me semble qu'en vertu de ce sous-alinéa on accorderait à des fonctionnaires subalternes une autorité très considérable. Auriez-vous l'obligeance de préciser le sens de cet alinéa i) et de nous dire quels sont les employés du ministère des Pêcheries qui sont visés par cet alinéa? On mentionne les membres de la Gendarmerie royale du Canada et ainsi de suite. Mais quels fonctionnaires de votre ministère auraient l'autorité d'invoquer le sous-alinéa (iii)? Ce dernier couvre passablement de terrain. Cette question m'intéresse car, dans ma région du Nouveau-Brunswick, des centaines de bateaux américains traversent nos lignes chaque jour. Ces gens viennent chez nous acheter des sardines, du homard et d'autres poissons canadiens, et il peut se produire quelque légère infraction à ces règlements. Il n'est pas question en ce moment de l'article 3, mais je dois dire que cet article pourrait leur créer de grands embarras. C'est pourquoi je vous demande quels sont les représentants de votre ministère qui auraient l'autorité d'opérer des saisies et autres choses du même genre?

M. BATES: Comme vous le savez, le ministère compte un grand nombre de fonctionnaires appelés "préposés des pêcheries", dont la grande majorité est stationnée sur la rive. Les seuls qu'intéresse l'alinéa en question sont ceux des bateaux patrouilleurs qui surveillent la frontière internationale le long de la limite de 3 milles. Autrement dit, ce sont les capitaines des vaisseaux patrouilleurs qui seraient le plus intéressés.

M. STUART:

(i) un préposé des pêcheries défini dans la Loi sur les pêcheries.

M. BATES: Il peut arriver que le capitaine d'un navire ne soit pas un préposé des pêcheries. A vrai dire la plupart d'entre eux le sont. Mais, de temps à autre, il nous faut engager un bateau dont le capitaine n'est pas préposé des pêcheries; le cas échéant, nous devons adjoindre à ce capitaine quelqu'un de formé et revêtu de l'autorité voulue. Mais en général les capitaines disposent de cette autorité; ceux qui n'en sont pas revêtus l'obtiennent une fois qu'ils ont acquis de l'expérience.

M. STUART: On peut donc conclure que seuls vos bateaux patrouilleurs ont l'autorité d'opérer des saisies?

M. BATES: Oui, car nul autre ne ferait la surveillance des eaux territoriales ou des frontières.

M. STUART: Voici ce que dit l'article 3:

3. (1) Nul bâtiment de pêche étranger ne doit pénétrer dans les eaux territoriales du Canada, à quelque fin que ce soit, sans y être autorisé par . . .

Ces bâtiments peuvent pénétrer dans un port où se trouvent des inspecteurs de pêcheries, mais non des bateaux patrouilleurs. L'inspecteur des pêcheries d'un de ces ports serait-il revêtu de la même autorité?

M. BATES: Oui, il le serait. Si un cas semblable se présentait, il aurait l'autorité voulue, mais ces cas-là sont plutôt rares.

M. STUART: Cela relève de la division de votre ministère qu'intéressent les mesures de protection?

M. BATES: Précisément.

M. STUART: Et tout fonctionnaire de cette division aurait le pouvoir de saisie et de vente?

M. BATES: C'est exact, tout préposé aurait ce droit. Mais j'essaie d'expliquer qu'à mon avis c'est le capitaine qui remplit ces fonctions, et si l'on s'introduisait dans une baie, les préposés auraient l'autorité d'agir.

M. BALCOM: Cette disposition s'applique à un officier de la Gendarmerie royale du Canada ou à un officier de la Marine royale canadienne?

M. BATES: Justement.

M. BALCOM: Mais il faudrait que l'officier de la Marine royale canadienne fût particulièrement affecté à cette tâche?

M. BATES: Oui. Nous n'avons pas jusqu'à présent eu recours bien souvent à la marine canadienne pour ce genre de travail. Dans d'autres pays, la marine est souvent utilisée pour la patrouille et il peut bien arriver qu'à l'avenir nous ayons à demander l'aide de la marine. Si cela se produisait, monsieur, il faudrait qu'un officier à bord du navire fût revêtu de l'autorité voulue pour exécuter cette tâche. L'article en question a une portée assez vaste pour inclure tout genre possible de préposé à la protection.

M. STUART: Voici ce que vous pourriez faire, même si ma suggestion semble faire preuve d'un peu d'étroitesse d'esprit. Chaque année de nouvelles nominations se font au ministère des pêcheries. Ne croyez-vous pas qu'avant d'opérer une saisie, il serait préférable que le fonctionnaire subalterne communique avec le fonctionnaire supérieur de la région? C'est surtout la bonne entente internationale qui m'inquiète en cette matière, car ces bonnes relations sont prises très au sérieux là-bas; il me semble aussi que vous accordez de très grands pouvoirs à des fonctionnaires subalternes lorsque ceux-ci ont les pouvoirs que j'ai décrits. Un certain article, que je ne puis trouver, les autorise à opérer des saisies sans mandat.

L'hon. M. SINCLAIR: Peut-être ne vous rendez-vous pas compte des difficultés que cela soulèverait chaque fois qu'un de nos bateaux canadiens, par exemple, doit faire une saisie en cours de patrouille.

M. STUART: Je n'ai pas voulu parler des bateaux patrouilleurs. Ceux-ci ont dans leur équipage des hommes ayant qualité pour agir. Je n'ai rien à dire là-dessus. Je songeais aux petits ports comme ceux que nous avons sur le littoral de l'Atlantique, où des douzaines de bateaux américains pénètrent chaque jour. Une légère infraction pourrait donner lieu à une saisie opérée par un préposé subalterne du ministère, sans consultation préalable ou sans qu'un préposé plus expérimenté ne le conseille en la matière. Voilà tout ce qui m'inquiète. Je ne m'en fais pas au sujet des bateaux patrouilleurs ou des agents de la Gendarmerie royale, mais je ne suis pas tranquille au sujet des préposés subalternes des petits ports; il y en a, savez-vous, qui prennent leur tâche très au sérieux et qui pourraient provoquer des incidents susceptibles de nous causer de grands embarras.

M. BATES: A vrai dire les préposés des pêcheries ont exercé leur autorité sous l'ancienne loi depuis 1868 et nous n'avons jamais eu d'histoires. Et puis, comme l'a fait remarquer l'honorable ministre, c'est dans une certaine mesure une question de procédure administrative. Nous donnons à nos préposés des instructions, même sur la question des saisies de camions. Nous ne leur donnons pas carte blanche là-dessus. Il leur faut une autre autorité avant d'agir, et il en sera de même dans la nouvelle loi comme dans l'ancienne.

M. KIRK: Vous voulez parler de l'article 6.

M. GIBSON: A l'alinéa e) de l'article 2, vous décrivez le "bâtiment de pêche" comme il suit:

- e) "bâtiment de pêche" comprend tout navire ou bateau ou tout bâtiment de quelque nature qu'il soit, employé à la pêche ou à la transformation du poisson ou transport du poisson hors des pêcheries, ou équipé en vue de semblables opérations, et comprend aussi tout bâtiment employé à la prise, à la transformation ou au transport de plantes marines ou équipé de façon à pouvoir y servir;

Cela comprend-il la mise en conserve du poisson à bord du navire de pêche? Je crois que nous nous sommes déjà trouvés en opposition avec la loi provinciale dans un cas de ce genre en Colombie-Britannique.

M. BATES: Le mot transformation comprend ici tout genre de transformation, y compris la mise en conserve.

M. GIBSON: En Colombie-Britannique, comme vous le savez, il n'est pas permis de posséder une conserverie flottante. Y aurait-il conflit entre les deux textes de loi à cause de cela? Je vous le demande à titre de renseignement. De quelle façon la législature provinciale pénètre-t-elle dans notre domaine législatif en ce qui concerne les navires de pêche? Invoque-t-elle le domaine éminent? Enfin, comment s'y prend-elle?

M. BATES: Notre conseiller juridique ici présent pourra vous répondre.

M. OZERE: Sur ce sujet, il y a la Loi des pêcheries de la Colombie-Britannique qui prévoit qu'aucune transformation du poisson ne doit se faire sur des bâtiments flottants dans les eaux territoriales de la Colombie-Britannique. Cette loi a été adoptée à la suite de la cause qui, en 1929, attira du Conseil privé la décision voulant qu'en matière de transformation industrielle du poisson, qui intéresse la présente loi, il y ait une question de droits de propriété et de droit civil; c'est pourquoi la province a le pouvoir de légiférer là-dessus. Mais il est fort douteux que la province soit autorisée à légiférer en ce qui concerne les eaux territoriales. Néanmoins, cette mesure législative est dans les statuts de la Colombie-Britannique et, n'ayant pas été contestée, elle y demeure. Mais dans le cas actuel, "bâtiment de pêche" est défini aux fins de tenir éloignés les

bâtiments de pêche étrangers. Et les autres dispositions de la loi de Colombie-Britannique s'appliquent à n'importe quel bâtiment, bien entendu. Les bâtiments de pêche étrangers, dans leur définition, comprennent les bâtiments de transformation et eux aussi ne seraient pas tolérés dans ces eaux; il y a donc là double protection, si vous voulez, car la loi provinciale frappe tout bâtiment flottant de transformation et notre loi frappe également les bâtiments étrangers de transformation.

M. GIBSON: Pour posséder un bâtiment de pêche, il n'est pas nécessaire d'être un sujet britannique. Le propriétaire d'un bateau de pêche canadien peut être domicilié au Canada ou y résider, mais il n'est pas obligatoire qu'il soit sujet britannique.

M. OZERE: C'est exact. Il peut arriver qu'un Américain soit venu s'établir au Canada.

M. GIBSON: Ou un Japonais?

M. OZERE: Admettons qu'il soit établi ici et qu'il se soit procuré un petit bâtiment de pêche. Les règlements peuvent exiger que le permis ne soit accordé qu'à un sujet britannique; ce serait comme dans le cas des règlements de la Colombie-Britannique; même s'il ne pouvait pas se procurer un permis, il serait autorisé à se servir de son bateau dans nos eaux à toutes fins licites.

M. GIBSON: Avons-nous porté attention à cet aspect de la question?

M. OZERE: Pour ce qui a trait à la Colombie-Britannique, aucun permis de pêche n'est délivré à d'autres qu'à des sujets britanniques. Par conséquent les règlements n'autoriseraient pas le particulier dont vous parlez à pêcher.

M. GIBSON: Mais il peut posséder un bateau sans se livrer lui-même à la pêche?

M. OZERE: C'est vrai, mais sur le littoral est ces règlements n'existent pas. Par conséquent, quiconque habite le littoral est, s'il est un résident de bonne foi au Canada et possède ici un domicile permanent, a le droit de pêcher, car il n'existe ici aucune condition de citoyenneté comme en Colombie-Britannique.

M. STICK: Qu'arriverait-il dans le cas de celui qui, n'étant pas sujet britannique, fait immatriculer un bateau de pêche au Canada? Serait-il autorisé à s'en servir sur les lieux de pêche?

M. OZERE: En vertu de la loi canadienne, seul un sujet britannique qui possède un navire britannique peut le faire immatriculer. Autrement dit, vous ne pouvez faire immatriculer votre bateau à moins d'être sujet britannique. Mais il n'est pas nécessaire d'être un sujet britannique résidant au Canada.

M. MACLEAN: Dans quelles circonstances un navire d'appartenance étrangère peut-il être immatriculé au Canada? Est-ce possible?

M. OZERE: Non, je ne crois pas que ce soit possible. Il faut que le bateau appartienne à un sujet britannique, conformément aux dispositions de la Loi de la marine marchande du Canada.

M. GIBSON: Me serait-il permis de posséder en Colombie-Britannique une usine flottante de transformation, disons de transformation de la soude des varechs, ou est-ce interdit?

M. OZERE: S'il s'agit d'un bâtiment canadien?

M. GIBSON: Oui.

M. CLARK (ministère des Pêcheries): Monsieur le président, la Loi des pêcheries de la Colombie-Britannique est très explicite sur ce point. Elle n'accorde aucun permis à l'égard d'un bâtiment de transformation et elle n'en permet pas l'exploitation.

M. GIBSON: Croyez-vous que ce règlement s'applique également aux plantes marines?

M. CLARK: Oui.

M. ROBICHAUD: J'aimerais obtenir quelques éclaircissements au sujet du cas possible d'un bâtiment d'immatriculation canadienne, propriété d'un ou de plusieurs particuliers ou d'une société canadienne, loué à bail par des intérêts étrangers qui voient au recrutement du personnel.

M. OZERE: Si c'est un navire canadien, nous ne pouvons pas lui interdire l'accès de nos eaux.

M. ROBICHAUD: Même si l'équipage de ce bâtiment était étranger, ce bâtiment conserverait sa nationalité canadienne en vertu des dispositions de la loi, n'est-ce pas?

M. OZERE: Cet arrangement serait assujéti entièrement aux règlements d'exécution de la Loi de la marine marchande du Canada qui est appliquée par le ministère des Transports. Les équipages des bâtiments canadiens sont régis par les règlements édictés en application de cette loi.

M. ROBICHAUD: Alors votre définition d'un bâtiment étranger ne s'appliquerait pas à ce cas hypothétique?

M. OZERE: Non.

M. STUART: Mais un navire canadien doit nécessairement avoir pour capitaine un Canadien?

M. OZERE: Je ne le crois pas.

M. STUART: Une partie de l'équipage peut être de nationalité étrangère, mais il vous faut un capitaine canadien.

M. ROBICHAUD: L'équipage peut être composé de marins étrangers.

M. STUART: Oui, mais il faut que le patron soit sujet britannique.

L'hon. M. SINCLAIR: Pas sur le littoral occidental, car là-bas chaque membre de l'équipage doit avoir un permis et les permis ne sont accordés qu'aux sujets britanniques. Tel n'est pas le cas, cependant, sur le littoral est.

M. PEARKES: Le ministre des Transports peut faire exception à ces règlements, et lorsqu'il passe outre aux règlements qui exigent la nationalité canadienne ou britannique pour le capitaine ou les officiers du navire, il doit déposer à la Chambre la liste des cas exceptionnels, comme cela s'est produit la semaine dernière lorsque le ministre a déposé la liste des cas en faveur desquels il a suspendu l'application de ces restrictions particulières. Par conséquent, il ne faut pas conclure qu'en tout temps le capitaine d'un navire canadien doit être un sujet canadien ou un sujet britannique.

L'hon. M. SINCLAIR: Monsieur Pearkes, dans plusieurs de ces cas il s'agissait de trouver immédiatement un capitaine ou un second pour un navire en partance. Je ne crois pas qu'aucun de ces cas ne présentait un caractère permanent, c'est-à-dire qu'il n'autorisait pas le maintien d'un équipage étranger permanent sur un navire possédé ou loué par un Canadien.

M. APPLEWHAITE: Et ces navires n'étaient pas des bâtiments de pêche.

L'hon. M. SINCLAIR: Voilà un autre point. Les petits bâtiments de pêche ne relèvent pas de la Loi de la marine marchande du Canada.

Le PRÉSIDENT: Monsieur McLure.

M. McLURE: A l'article d'interprétation de la présente loi, l'article 2, alinéa d), "pêcher" signifie pêcher, prendre ou tuer du poisson par quelque moyen que ce soit. Qu'est-ce qu'on entend par "tuer du poisson par quelque moyen que ce soit"?

M. BATES: Cela comprend la chasse du phoque, où on les assomme au moyen de bâtons, on les harponne et ainsi de suite.

Le PRÉSIDENT: Cela comprend aussi la chasse à la baleine entre autres.

M. McLURE: Ou encore la pêche sportive où l'on se sert de poudre à canon?

M. APPLEWHAITE: Ce n'est pas là ma conception d'une pêche sportive.

Le PRÉSIDENT: L'article 2 est-il adopté?

Adopté.

Article 3.

Bâtiments de pêche étrangers

3. (1) Nul bâtiment de pêche étranger ne doit pénétrer dans les eaux territoriales du Canada, à quelque fin que ce soit, sans y être autorisé par

- a) la présente loi ou les règlements,
- b) une autre loi du Canada, ou
- c) un traité.

(2) Nulle personne qui est à bord d'un bâtiment de pêche étranger, ou y est affectée ou employée, ou fait partie de son équipage, ne doit

- a) pêcher ou se préparer à pêcher,
 - b) décharger, débarquer ou transborder du poisson, des agrès ou des fournitures,
 - c) recevoir à bord ou débarquer un membre d'équipage ou une autre personne,
 - d) acheter ou obtenir de la boëtte, ou des fournitures ou agrès, ou
 - e) prendre ou se préparer à prendre des plantes marines,
- au Canada ou dans les eaux territoriales du Canada, sans y être autorisée par

- f) la présente loi ou les règlements,
- g) une autre loi du Canada, ou
- h) un traité.

(3) Nulle personne, à bord d'un bâtiment de pêche canadien, ne doit apporter dans les eaux territoriales du Canada du poisson reçu d'un bâtiment de pêche étranger en dehors desdites eaux, à moins d'y être autorisée par les règlements.

M. ROBICHAUD: J'aimerais avoir quelques éclaircissements quant au paragraphe (3) de l'article 3. Ce paragraphe traite des personnes qui, à bord d'un bâtiment canadien, font ceci ou cela. Les dispositions de ce paragraphe (3) prévoient-elles quelque infraction possible commise par l'équipage ou le patron d'un bâtiment de pêche canadien? Voici ce que j'aimerais surtout savoir: en vertu des dispositions de l'article 3, quelles sont les infractions possibles qu'un patron canadien et l'équipage d'un bâtiment de pêche canadien doivent commettre pour tomber sous le coup de la présente loi?

M. OZERE: Ce serait de recevoir du poisson d'un bâtiment étranger se trouvant en dehors des eaux territoriales.

M. ROBICHAUD: Si un pêcheur ou patron canadien transportait un membre d'équipage ou toute autre personne d'un bâtiment de pêche étranger à un port situé, mettons, en deça des eaux territoriales, serait-il passible des peines prévues par la présente loi, et serait-il aussi passible de peines s'il transportait des fournitures à un bâtiment étranger à partir du rivage jusqu'au delà des eaux territoriales canadiennes?

M. OZERE: La seule infraction, en ce qui concerne les bâtiments canadiens, est indiquée dans le paragraphe (3). Les autres infractions prévues à l'article 3 atteignent les bâtiments étrangers. Le délit spécifié dans le paragraphe (3) est le seul qui ait été prévu dans la loi à l'égard des bâtiments canadiens naviguant dans les eaux territoriales. D'autres articles établissent des infractions, comme, par exemple, le refus d'arrêter, mais l'article que nous étudions ne contient que l'infraction indiquée à l'égard des bâtiments canadiens; c'est-à-dire qu'au-

cune personne, à bord d'un bâtiment de pêche canadien, ne doit amener dans les eaux territoriales canadiennes du poisson reçu en dehors de ces eaux d'un bâtiment de pêche étranger, à moins d'y être autorisé par les règlements.

M. ROBICHAUD: Il apparaît donc clairement qu'un bâtiment canadien peut apporter de la boëtte à un bâtiment étranger en dehors de la limite de 3 milles.

M. OZERE: Avez-vous dit "peut" ou "ne peut pas"?

M. ROBICHAUD: Alors d'après l'article 3, c'est une infraction?

L'hon. M. SINCLAIR: Au sujet du deuxième point que vous avez soulevé, le fait pour l'équipage de ce navire de transporter des hommes d'un bâtiment de pêche à un port canadien, d'apporter des fournitures d'un bâtiment étranger à la côte, oblige cet équipage à se conformer aux règlements de la douane et de l'immigration; cependant, le fait de sortir des fournitures, c'est de l'exportation et, à moins qu'il n'y ait quelque interdiction d'exporter, il n'y a pas d'infraction, à moins qu'il ne s'agisse de matières stratégiques frappées d'interdiction.

M. ROBICHAUD: Ma question commençait par les mots: "en vertu du présent bill". D'après l'article 3, c'est commettre une infraction sous le régime de ce bill que de faire entrer des fournitures à partir d'un point situé en dehors des eaux territoriales canadiennes, alors que la sortie de la boëtte n'est pas du tout prévue par ce projet de loi?

L'hon. M. SINCLAIR: La loi prévoit l'entrée de la boëtte...

M. ROBICHAUD: Où est-ce indiqué dans la loi? Ce serait permis de transporter de la boëtte à partir d'un port jusqu'à un bâtiment de pêche au moyen d'un navire canadien?

M. STICK: La boëtte est du poisson.

M. ROBICHAUD: Et que dites-vous des fournitures?

M. OZERE: Les fournitures ne le sont pas. Elles sont prévues par les règlements de la douane.

M. STICK: Voilà un article très important en ce qui concerne Terre-Neuve. Plusieurs bâtiments étrangers, venant par exemple du Portugal, de France et d'Espagne pour pêcher au large du Grand Banc, lequel, à mon avis, est situé hors de nos eaux territoriales, ont rallié nos ports pour s'approvisionner en boëtte et en toutes espèces de fournitures; je dois dire que ce commerce a pris beaucoup d'importance. Cette question, je le répète, n'est pas sans nous inquiéter, nous de Terre-Neuve, et nous nous demandons ce que seront les règlements à cet égard. Pouvez-vous nous donner quelque assurance qu'on n'interviendra pas pour nuire aux bonnes relations qui ont existé depuis un grand nombre d'années entre les Portugais et nous, relations tout à notre profit puisque nous leur vendons des fournitures et qu'ils nous achètent de fortes quantités de morue salée. On peut dire en toute franchise, je crois, que cet article du bill cause une certaine inquiétude, qu'il peut nuire au commerce considérable qui se pratique à Terre-Neuve où l'on approvisionne les gros chalutiers. Pouvez-vous nous donner l'assurance que cette question sera sérieusement étudiée et que nos bons rapports de commerce ne seront pas indûment dérangés? Pouvons-nous avoir l'assurance que ce problème sera étudié avec soin avant d'édicter des règlements qui modifieront ces rapports commerciaux?

M. BALCOM: Entendez-vous par là réserver ces achats à Terre-Neuve?

Le PRÉSIDENT: Je ne suis pas de cet avis, monsieur Balcom, mais je pense que ce problème est affaire de programme gouvernemental. Le ministre ou le sous-ministre pourrait peut-être répondre à la question de M. Stick.

M. BATES: Ce sera une affaire de programme gouvernemental; on établira à l'avenir les règlements qui semblent justes et raisonnables. Il est juste de dire qu'à l'heure actuelle aucun changement ne sera apporté aux règlements; ils seront mis en application conformément à la loi comme ils l'ont été sous l'ancienne loi. Le fait est que le gouvernement demande en ce moment le pouvoir de changer sa ligne de conduite et ses méthodes dans l'avenir s'il le désire.

M. STICK: Allez-vous consulter les provinces avant de prendre quelque mesure relative à ce que je viens d'exposer?

M. BATES: Je le répète, cela est affaire de programme gouvernemental et ce programme tiendra compte des droits de pêche et des droits de commerce ainsi que de tous les autres intérêts que pose le commerce bilatéral entre pays. Il y a là toute une série de facteurs complexes.

M. STICK: C'est ce que je pense, et c'est pourquoi ce problème n'est pas sans m'inquiéter.

M. BATES: J'ai la conviction que le gouvernement étudiera très soigneusement les modifications proposées avant de les adopter.

M. STICK: Puisque nous sommes sur ce sujet, vous serait-il possible d'expliquer au Comité quelle est la situation actuelle relativement aux bâtiments étrangers qui viennent s'approvisionner?

L'hon. M. SINCLAIR: Voulez-vous parler des navires portugais, monsieur Stick?

M. STICK: Oui, les navires portugais, voilà un bon exemple.

M. OZERE: D'après les clauses de l'Union avec Terre-Neuve, avant d'appliquer à Terre-Neuve la Loi de la protection des douanes et des pêcheries, on nous demandait de modifier cette loi de façon à autoriser le gouvernement à permettre aux bâtiments de pêche étranger de pénétrer dans les eaux de Terre-Neuve et d'acheter dans cette province la boîte et les fournitures voules. Cela s'est fait en 1949 et, après l'adoption de cette modification, un arrêté en conseil a été décrété. Cet arrêté est renouvelable chaque année, de sorte que l'autorité actuelle est l'arrêté en conseil C.P. 6767 du 14 décembre 1951. Ce décret autorise le ministre: (1) à délivrer, durant l'année civile 1952, des permis aux bâtiments de pêche des États-Unis leur permettant l'entrée des ports du littoral canadien de l'Atlantique pour l'achat de boîte, de glace, de seines, de lignes et de toutes autres fournitures; et (2) à délivrer aux bâtiments de pêche étrangers durant l'année civile, des permis leur permettant l'entrée des ports de la province de Terre-Neuve pour les mêmes raisons.

Donc, les bâtiments des États-Unis sont autorisés à entrer dans tout port du littoral canadien de l'Atlantique, y compris les provinces Maritimes et Terre-Neuve.

Un arrêté en conseil semblable a été adopté pour l'année 1953. L'autorisation est valide pour un an. A tout moment le gouvernement peut abroger cet arrêté et il peut également indiquer à quels bâtiments il s'appliquera. Autrement dit, l'arrêté peut exclure les bâtiments espagnols et n'admettre que les bâtiments portugais, et ainsi de suite. Mais c'est là une question de programme gouvernemental, et ce programme a été maintenu jusqu'à présent, comme l'a demandé la délégation de Terre-Neuve.

M. STICK: Quelle est cette clause dont vous avez fait mention; vous disiez à ce sujet qu'on avait étudié une certaine requête. Comment se lit cette clause? Je ne m'en souviens plus.

M. OZERE: Je vais vous lire cet extrait. Il n'est pas consigné dans le document même des "Conditions de l'Union". Il se trouve dans un exposé de questions soulevées par la délégation de Terre-Neuve lors des négociations en vue de l'union de Terre-Neuve et du Canada. L'article 2 à la page 8 se lit comme il suit:

Présentement la Loi de la protection des douanes et des pêcheries interdit la vente de boëtte aux bâtiments de pêche étrangers dans les eaux territoriales canadiennes, à moins d'exemption prévue par convention ou traité spécial. Une modification sera apportée à cette loi afin de maintenir la pratique en usage actuellement à Terre-Neuve en cette matière.

L'hon. M. SINCLAIR: Monsieur Stick, il reste un point à discuter et vous verrez qu'il consolide réellement la position des pêcheurs de Terre-Neuve. Je reviens justement de Terre-Neuve et l'une des questions que nous avons discutées—elle a été posée par les pêcheurs, non pas par les commerçants—est de savoir pourquoi nous continuerions à permettre à ces grandes flottes de bâtiments de pêche étrangers de pénétrer dans cette grande base. Après tout, Terre-Neuve est une vraie base pour les grandes pêcheries de l'Atlantique. Ces flottilles de pêche s'éloignent à des milliers de milles de leurs ports d'attache pour venir pêcher ici. Le syndicat des pêcheurs voulait savoir quel bénéfice à long terme pouvait-il y avoir à permettre ce traitement privilégié, alors que chaque année nos ventes sur le marché portugais, par exemple, souffraient une baisse. Cette année nous vendons au Portugal 30,000 quintaux de poisson, alors qu'en certaines années nous lui avons vendu 100,000 quintaux. Plus les Portugais pêchent de poisson, moins les pêcheurs de Terre-Neuve en vendront au Portugal. D'autre part, les ventes d'agrès dans les ports de Terre-Neuve sont très avantageuses pour les marchands. Nous voulons un programme gouvernemental qui soit absolument à l'avantage de Terre-Neuve, des pêcheurs d'abord, ensuite des marchands. Je crois que cette modification consolide dans une bien plus grande mesure la position du Canada, en ce sens que nous pourrions dire: c'est un bien grand privilège que nous vous accordons; en retour qu'allez-vous faire au sujet de vos achats de morue salée chez nous? Je crois que c'est l'attitude que nous allons prendre, mais, comme l'a dit le sous-ministre, il n'y aura pas de changement brusque dans notre programme. Néanmoins de cette façon nous avons une arme qui consolide notre...

M. STICK: Notre pouvoir de négocier.

L'hon. M. SINCLAIR: ...oui, notre pouvoir de négocier.

M. STICK: Cette question est plus ou moins réglée et je suis très heureux que cette déclaration du ministre figure au compte rendu, il est bon qu'elle y soit consignée. Je pense que les gens de Terre-Neuve se convaincront du fait que nous y regagnons en pouvoir de négociation. Je ne doute pas que les Portugais et les gens d'autres nationalités qui viennent à Terre-Neuve acceptent volontiers un arrangement qui soit à notre avantage.

M. STUART: Si ces règlements étaient établis, ne serait-ce pas pour notre propre protection? Il peut se présenter des indésirables qui ne soient pas bienvenus dans vos ports de pêche, et je me demandais si ce n'était pas là une des raisons pour lesquelles on a prévu cette disposition.

L'hon. M. SINCLAIR: Il ne s'agit pas d'employer cette clause comme instrument d'intimidation pour déranger, par exemple, les bonnes relations qui existent entre les Portugais et les Terre-neuviens depuis plusieurs siècles, mais il est sûr qu'elle améliore notre position et il convient d'employer tous les moyens d'améliorer notre position commerciale avec les pays d'Europe.

M. ROBICHAUD: Monsieur le président, puis-je poser une autre question au sujet de l'article 3 du bill. Si je comprends bien, il est interdit à un bâtiment de pêche canadien de faire entrer du poisson provenant d'un bâtiment étranger. On a dit que la boëtte est du poisson. Par conséquent il pourrait transporter de la boëtte d'un port à un bâtiment en dehors des eaux territoriales sans

tomber sous les dispositions de l'article 3. Il lui est interdit d'apporter du poisson reçu au delà des eaux territoriales canadiennes. Que penser alors du transport de la boîte jusqu'à ce bateau au delà des eaux territoriales? Est-ce que je me fais comprendre?

Le PRÉSIDENT: Voulez-vous dire, monsieur Robichaud, qu'on pourrait exiger des pêcheurs qu'ils aillent à la douane remplir une formule d'exportation pour la boîte qu'ils vendent à ces chalutiers étrangers?

M. ROBICHAUD: Voilà le point que je veux faire éclaircir. Cela peut bien se produire dans mon comté.

M. STICK: Et ce ne serait pas le seul endroit.

M. OZERE: S'il est vrai que cette situation n'est pas prévue dans le bill, elle ne l'était pas davantage dans l'ancienne loi. C'est une question qui regarde les règlements d'importation et d'exportation, une affaire qui n'est pas régie par cette loi-ci. Si nous voulons interdire l'exportation de la boîte du Canada, il faudrait le faire sous le régime de la loi pertinente qui régit l'importation et l'exportation, soit la Loi sur les permis d'exportation et d'importation. Nous ne pouvons pas établir de tels règlements sous la présente loi.

M. STICK: Que ferait-on, par exemple, dans le cas qui nous intéresse, si le bâtiment portugais venait à cinq ou six milles de notre littoral et si les pêcheurs canadiens allaient l'approvisionner? Il y a là une situation semblable, n'est-ce pas?

M. ROBICHAUD: C'est pourquoi j'ai soulevé cette question.

M. OZERE: C'est une question qui relève de nos règlements d'importation et d'exportation; il ne s'agit pas de réglementer les bâtiments de pêche qui fréquentent nos eaux territoriales.

M. STICK: N'est-ce pas prévu dans la présente loi?

M. OZERE: Non.

L'hon. M. SINCLAIR: Qu'arriverait-il si une nation quelconque se voyait refuser ces privilèges portuaires de réapprovisionnement en boîte, glace et vivres pour la raison que nous sommes en concurrence avec elle sur les marchés étrangers pour la vente du poisson? Afin d'encourager les pêcheurs, je crois que ceux-ci estimeraient qu'il y aurait avantage pour l'industrie de la pêche de mettre fin à cet achat de boîte que l'on transporte hors des lignes afin de contourner la loi. Pour ce qui est des navires entrants, je pensais que nous serions logiques et que nous demanderions un interdit à l'égard de l'exportation de la boîte à partir de ces ports durant cette saison; c'est la seule façon dont nous pourrions mettre cela en vigueur.

M. STUART: Si vous établissez un règlement trop rigide, un jour viendra peut-être où vous voudrez vendre de la boîte, mais alors vous serez arrêté par ce règlement inflexible. Mieux vaut rester sur nos positions. On ne vendrait pas de boîte s'il n'était pas profitable de le faire.

M. BALCOM: N'est-ce pas là une autre de ces questions d'affaires?

M. STUART: Oui, c'est une question d'affaires.

M. BALCOM: Les règlements n'ont-ils pas été modifiés l'an dernier relativement aux bâtiments étrangers qui viennent s'approvisionner et n'est-on pas allé jusqu'à inclure les provinces de l'Atlantique dans la convention sur les privilèges portuaires réciproques? Si je me souviens, l'an dernier, l'ancien ministre des Pêcheries a expliqué la chose dans une lettre, c'est-à-dire que les bâtiments étrangers pouvaient accoster à North-Sydney ou à Halifax pour s'approvisionner.

M. BATES: Non. Il existait sur le continent une situation tout à fait illégale sous le régime de la Loi de la protection des douanes et des pêcheries. Les bâtiments, à l'exception des bâtiments des États-Unis, n'avaient pas le

droit d'accoster dans les ports maritimes. Ils l'ont fait pendant nombre d'années, monsieur le président, avant que nous en eûmes connaissance. Nous avons fait ce que nous jugions juste et raisonnable: commencer à appliquer la loi de ce ministère, loi qui n'avait pas été appliquée antérieurement, et nous avons fait savoir aux marins marchands que la loi serait mise en vigueur; à vrai dire, monsieur le président,—j'espère que ma remarque ne sera pas consignée au compte rendu...

Le PRÉSIDENT: Très bien, elle ne le sera pas.

M. BATES: ...

Une des raisons pour lesquelles nous tentons de faire adopter cette loi au cours de la présente session est de conférer au ministre, s'il veut s'en servir, l'autorité de permettre à ces bâtiments de pénétrer dans les ports du continent comme dans ceux de Terre-Neuve.

M. BALCOM: Tous ces bateaux seraient obligés de retourner à Saint-Jean (Terre-Neuve), pour acheter de la boîte?

M. STICK: Non, pas si loin; ils pourraient se rendre à Port-aux-Basques.

M. BLACK: J'aimerais être renseigné davantage sur ce comité qui, dit-on, est nommé et fonctionne sous l'autorité des Nations Unies et qui intéresse indirectement nos eaux côtières aussi bien que nos intérêts de pêche. Qui représente le Canada auprès de ce comité?

M. ERICHSEN-BROWN: Le Canada n'y est pas représenté.

M. BLACK: Nous attendons le rapport de ce comité pour décider des mesures que nous aurons à prendre.

M. ERICHSEN-BROWN: Je dois dire qu'il ne s'agit pas réellement d'un comité mais bien d'une commission. Elle est connue sous le nom de Commission de droit international. C'est un sous-organisme de l'Assemblée générale des Nations Unies qui a été nommé lorsqu'il fut originairement organisé pour aider l'Assemblée générale à remplir ses fonctions visant à encourager le développement progressif et la codification du droit international. Ce corps est composé de 15 membres. Le Canada n'est pas au nombre des États qui ont un représentant au sein de cet organisme. Cette commission rédige des rapports annuels, qui sont étudiés par l'Assemblée générale. Elle étudie le régime des hautes mers et, comme à-côté de ce vaste sujet, elle a étudié ce problème du plateau continental. La Commission a préparé un certain nombre d'articles qui ont été présentés à titre de documentation générale à l'Assemblée générale lors de sa sixième session; si je me souviens bien, ces articles datent de 1951. Ils n'ont pas encore fait l'objet d'une étude sérieuse de la part du comité. A l'heure actuelle l'Assemblée générale attend que les gouvernements fassent de nouveaux commentaires sur la question et je crois que le comité juridique de l'Assemblée générale, à sa prochaine session, étudiera de nouveau le rapport à la lumière de ces commentaires.

M. BLACK: Est-ce que le Canada présente son point de vue à ce comité? S'il l'a fait, quelle est la nature de ses observations? J'imagine qu'aucune nation plus que le Canada n'est visée, intéressée, par ce genre de rapport. Avons-nous fait des observations au Comité?

M. ERICHSEN-BROWN: Monsieur le président, le Canada n'a pas encore adressé de déclaration à la Commission du droit international.

M. BLACK: Quand a-t-on formé ce comité des Nations Unies?

M. ERICHSEN-BROWN: Il fut institué en 1947.

M. BLACK: Durant ces cinq années, le Canada n'a jamais présenté ses vues à cet organisme?

M. ERICHSEN-BROWN: Quand j'ai dit que le Canada ne faisait pas partie du comité, je faisais allusion à la qualité même de membre du comité. Vous savez que les rapports de la commission sont étudiés chaque année à l'Assemblée

générale et ils sont renvoyés au comité juridique de l'Assemblée générale. Le Canada, bien entendu, est représenté à l'Assemblée générale. Par conséquent, nous avons, comme les autres membres des Nations Unies, l'occasion d'exposer nos vues sur les rapports qui émanent de la Commission du droit international, et de les critiquer.

M. BLACK: Si je comprends bien, le Canada n'a présenté aucun exposé de faits à ce comité?

M. ERICHSEN-BROWN: Ce n'est pas tellement une question d'exposer ses vues. Il s'agit plutôt de commenter ces projets d'articles, comme on les appelle, qui traitent du plateau continental. C'est plutôt une question d'ordre technique que ces commentaires sur les principes possibles qui ont servi à la rédaction de ces articles. En dernière analyse, ce serait plutôt une question de programme gouvernemental et l'opinion canadienne là-dessus n'a pas encore été formulée.

M. BLACK: Nous sommes à étudier la chose, n'est-ce pas?

M. ERICHSEN-BROWN: Oui, monsieur.

M. BLACK: Et nous nous proposons d'adresser un rapport directement au comité?

M. ERICHSEN-BROWN: Oui, monsieur, nous nous proposons de faire certains commentaires—des commentaires seulement—sur les principes juridiques en jeu, pour déterminer si les projets d'articles sont convenablement rédigés ou s'ils devraient être modifiés.

L'hon. M. SINCLAIR: Dans mes remarques préliminaires,—je crois que vous étiez absent à ce moment-là, monsieur Black,—j'ai parlé du comité interministériel qui est à préparer actuellement un exposé de la position que prendra le Canada sur cette question. Ce comité est dirigé par M. Curtis, doyen de la Faculté de droit de l'Université de Colombie-Britannique. Il étudiera les questions de juridiction sur les eaux territoriales. Le point acquis, en ce qui concerne le renvoi à une commission technique, est d'inclure toutes les observations qui ont été faites au comité. Cette commission fera rapport à l'Assemblée générale, où nous sommes représentés, et ensuite au comité juridique. C'est là que le Canada fera connaître son point de vue, avec plus de force encore lorsque nous aurons le rapport de notre propre comité canadien, non seulement sur les pêcheries, mais aussi sur les questions maritimes intéressant les limites territoriales actuelles.

M. BLACK: Avez-vous dit que M. Curtis est le représentant du Canada?

L'hon. M. SINCLAIR: Pas du tout. M. Curtis est membre du comité interministériel du gouvernement fédéral qui s'occupe des eaux territoriales. Il en est le conseiller juridique. L'expert juridique est M. Curtis, de l'Université de Colombie-Britannique, un homme de très haute compétence. Il est originaire des Maritimes.

M. STUART: Alors c'est un bon homme!

L'hon. M. SINCLAIR: Mais il est allé demeurer sur le littoral occidental et il est devenu une autorité canadienne en droit international.

M. BLACK: Quels sont les collaborateurs de M. Curtis?

L'hon. M. SINCLAIR: Ce comité interministériel comprend M. Ozere, du ministère des Pêcheries, un représentant du ministère des Transports, un autre du ministère des Affaires extérieures, et d'autres encore délégués par les ministères fédéraux qu'intéresse le problème des eaux territoriales. Le seul conseiller et expert juridique de l'extérieur est M. Curtis de l'Université de Colombie-Britannique.

M. PEARKES: Ce comité a-t-il tenu des séances cette année?

L'hon. M. SINCLAIR: Cette question devra être posée au ministère des Affaires extérieures.

M. ERICHSEN-BROWN: Oui, monsieur, le comité a siégé cette année.

Le PRÉSIDENT: L'article 3 est-il adopté?

M. PEARKES: Existe-t-il des règlements qui modifient le paragraphe 3 dans leur application aux pêcheries du littoral occidental?

M. OZERE: Non, aucun règlement ne modifie cet article si l'on excepte le traité sur les privilèges portuaires pour les bâtiments de pêche du flétan.

Le PRÉSIDENT: L'article 3 est-il adopté?

M. MACLEAN: Naturellement, cette loi n'a pas été conçue surtout pour la pêche sportive. Comment la pêche sportive en est-elle exemptée, si telle est l'intention? Ou enfin que fait-on par rapport à la pêche sportive?

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, il s'agit ici de la codification d'une loi qui a été introduite en 1867, modifiée pour la première fois en 1913 et que l'on est à remettre au point. On la modifiera sans doute de nouveau à la lumière des changements qui pourront s'imposer. Je ne puis autrement répondre à votre question.

L'hon. M. SINCLAIR: M. Bates ou M. Ozere pourrait peut-être nous dire brièvement en quoi cette loi touche à la pêche sportive et commerciale.

M. OZERE: Voici en quoi la loi s'applique à la pêche sportive: Il est interdit de pénétrer dans les eaux territoriales canadiennes en utilisant un bâtiment étranger, même pour la pêche sportive, mais je crois que la loi ne va pas plus loin. Sous les autres rapports, les règlements qui régissent la pêche sportive comme la pêche commerciale sont édictés sous l'empire d'autres lois fédérales. Le gouvernement fédéral légifère aussi bien en matière de pêche sportive qu'en fait de pêche commerciale; et, dans le cas de certaines provinces, la mise en application ou en vigueur des règlements fédéraux, surtout en ce qui a trait à la pêche sportive, a été confiée au régime provincial de protection de la faune, et ces règlements sont appliqués par des fonctionnaires provinciaux. Toutefois la loi est établie par le gouvernement fédéral.

M. MACLEAN: Je songe en ce moment au concours international de la pêche du thon qui se tient généralement au large de la Nouvelle-Écosse. Certaines des équipes peuvent vouloir amener leurs propres bâtiments de pêche. Cela leur serait-il interdit?

M. OZERE: La présente loi le leur interdirait, mais, sous le régime de l'article 3, le gouverneur en conseil peut les soustraire à l'application de cette loi.

M. STUART: Chaque fois qu'il s'agit d'un permis de pêche sportive, les intéressés tombent sous la juridiction de la législature provinciale.

M. OZERE: Dans les seules provinces où la pêche sportive est administrée par le gouvernement provincial.

M. STUART: La protection relève du gouvernement fédéral, mais l'administration, du moins en ce qui concerne les permis, est sous juridiction provinciale.

M. OZERE: Cette juridiction va plus loin parfois; à vrai dire la province met en vigueur les règlements fédéraux. Mais les permis sont en certains cas un moyen d'obtenir des revenus et, en certaines provinces, sont un moyen d'imposition.

M. STUART: Ma remarque s'adressait particulièrement au Nouveau-Brunswick. Je sais que dans cette province tous les permis relèvent de la Législature. Il est certain que la protection des cours d'eau est sous juridiction fédérale, n'est-ce pas?

M. OZERE: Les provinces délivrent les permis comme moyen de prélever des revenus.

M. PEARKES: Comment la loi traite-t-elle les bateaux de pêche américains qui remontent la rivière Campbell pour la pêche dans nos territoires?

L'hon. M. SINCLAIR: Je songeais à cela précisément.

M. OZERE: Si c'est un bâtiment américain, il tombe sous l'interdit, sauf moyennant une autorisation spéciale.

M. PEARKES: Les Américains qui viennent ici en touristes se verraient refuser de pêcher dans la rivière Campbell?

L'hon. M. SINCLAIR: Je sais que dans ma circonscription, ils ont pratiqué la pêche à volonté.

M. PEARKES: Oui, et des centaines de touristes viennent chaque année sur le littoral ouest. La pêche leur serait-elle interdite?

M. OZERE: Il nous faudrait des pouvoirs ou des règlements spéciaux pour soustraire cette catégorie de bâtiments à l'application des dispositions de la loi; autrement ils seraient arrêtés.

M. PEARKES: C'est pourquoi j'ai demandé s'il existait actuellement des règlements à cet effet?

M. OZERE: Je n'ai pas connaissance qu'il existe de tels règlements.

M. GIBSON: Ces bâtiments de pêche ne sont pas en soi des bateaux étrangers.

M. PEARKES: Voici la définition d'un bâtiment de pêche:

e) "bâtiment de pêche" comprend tout navire ou bateau ou bâtiment de quelque nature qu'il soit, employé à la pêche ou à la transformation du poisson ou au transport du poisson hors des pêcheries, ou équipé en vue de semblables opérations, et comprend aussi tout bâtiment employé à la prise, à la transformation ou au transport de plantes marines ou équipé de façon à pouvoir y servir.

Je proposerais qu'à la prochaine session on étudie la question de la nécessité de publier certains règlements à ce sujet, car un grand nombre de bâtiments pénètrent dans les eaux territoriales de la Colombie-Britannique où il se fait beaucoup de pêche sportive.

L'hon. M. SINCLAIR: Cette question est prise très au sérieux en Colombie-Britannique, les députés de cette province en conviendront tous, je crois. Il faudra tout simplement que les règlements s'adressent à la catégorie de bateaux qui ne sont pas des bâtiments de pêche commerciale dans le sens que nous leur donnons ordinairement, mais qui contribuent largement aux recettes touristiques de la Colombie-Britannique. Nous délivrons aussi des permis restrictifs dans deux régions au moins, à Phillips-Arm et Rivers-Inlet, limitant la prise que ces bateaux américains peuvent emporter. Apparemment, nous n'avons pas de règlements touchant les bateaux américains; mais ils sont sûrement régis par les règlements de l'endroit.

M. ROBICHAUD: Je proposerais qu'à l'article 2 le mot "commerciale" soit ajouté aux mots "pêche ou transformation", afin de parer aux difficultés possibles que l'on craint.

Le PRÉSIDENT: L'article 2 a déjà été adopté par le Comité.

M. ROBICHAUD: Je me permets de faire cette recommandation, même si l'article a été adopté.

L'hon. M. SINCLAIR: La plus grande objection à cela serait que cette catégorie serait alors complètement exclue des règlements. Nous désirons conserver un certain empire sur ces touristes-pêcheurs américains, comme nous en avons sur les exploitants de la pêche commerciale. Dans les deux zones restreintes de la côte de la Colombie-Britannique on se plaint que la pêche s'y fait trop abondamment; si nous limitons notre contrôle à la pêche commerciale, le champ sera grand ouvert à la pêche sportive.

Le PRÉSIDENT: Nous pourrions revenir à l'article 2 si tous y consentaient, mais peut-être que la réponse du ministre vous suffit.

M. ROBICHAUD: Oui.

Le PRÉSIDENT: La parole est à M. Kirk.

M. KIRK: En songeant à la réponse, je me suis demandé si le Commonwealth des Nations britanniques représente des nations étrangères, mais je crois que la réponse se trouve à l'article 2 peut-être.

L'hon. M. SINCLAIR: Quel article étudions-nous en ce moment?

Le PRÉSIDENT: L'article 3. Vous avez la réponse que vous cherchiez, monsieur Kirk?

M. KIRK: Oui. Je crois que l'alinéa f) de l'article 2 répond à ma question.

Le PRÉSIDENT: L'article 3 est-il adopté?

Adopté.

Article 4: L'article 4 est-il adopté?

Adopté.

L'article 5?

M. APPLEWHAITE: Les articles 5 et 6 s'appliquent à tous les bâtiments de pêche, qu'ils soient canadiens ou non?

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est cela.

M. STUART: J'aurais une question à poser, mais je n'insiste pas. J'ai lu l'article 5 et il y a un certain article que je cherche. Voilà, c'est l'article 6. Tout va bien pour l'article 5.

Le PRÉSIDENT: L'article 5 est-il adopté?

Adopté.

L'article 6?

M. MacNAUGHT: Vous faisiez allusion, je crois, au paragraphe (2).

M. STUART: C'est l'article 6 qui m'inquiète, mais si mes collègues n'y voient rien à reprendre, je n'insisterai pas. Il me semble que des employés subalternes du ministère jouissent peut-être d'une trop grande autorité. En vous reportant à l'alinéa b), vous lisez ces mots:

“ b) tout effet à bord du bâtiment de pêche, y compris le poisson, les agrès, le grément, les appareils, les meubles, les fournitures et la cargaison; ou”

Il me semble que c'est aller un peu loin. Ce n'est cependant qu'une opinion personnelle et si les autres n'y voient rien de mal, je n'insisterai pas.

M. OZERE: Cet article exécutoire n'accorde de pouvoir qu'au préposé à la protection pour opérer une arrestation ou une saisie. Nul ne doit être privé de sa liberté ou de ses biens à moins d'une décision de la cour. Il en est ainsi de l'agent de police dans la rue, qui peut exercer des pouvoirs étendus s'il soupçonne qu'un délit a été commis. Mais c'est le tribunal seul qui peut vous priver de votre liberté ou de vos biens. Il en est de même dans le cas qui nous intéresse.

Le pouvoir d'effectuer une arrestation sans mandat est considéré comme une nécessité. Mettons qu'un préposé à la protection constate une infraction de la part d'un bâtiment de pêche dans nos eaux territoriales. Il lui faut emmener l'équipage et il lui serait impossible d'aller chercher un mandat car, en son absence, l'équipage et le bâtiment pourraient bien s'esquiver. De plus, si des membres de l'équipage étranger entraient dans le port et commettaient d'autres délits, tels l'achat non autorisé de fournitures, ils auraient le temps de s'enfuir dans leur bateau avant que le préposé ait obtenu le mandat d'arrestation. C'est pourquoi j'estime que ce pouvoir est tout à fait nécessaire.

M. PEARKES: Ces règlements s'appliquent-ils au littoral ouest? Je suppose qu'ils seraient modifiés par le traité de pêche avec le Japon et que, par conséquent, ils ne s'appliqueraient pas intégralement.

M. OZERE: Non, monsieur, ces règlements ne seraient pas modifiés par le traité avec le Japon parce que ce traité n'a trait qu'aux eaux extraterritoriales, alors que les règlements en question ne touchent qu'aux eaux territoriales. Par conséquent, tout bâtiment qui entre dans nos eaux territoriales tombe sous la juridiction de nos tribunaux et est assujéti à la présente loi.

Le PRÉSIDENT: L'article 6 est-il adopté?

Adopté.

M. CATHERWOOD: Monsieur le président, nos relations avec les États-Unis sur les Grands lacs sont passablement cordiales. Cet article est-il semblable à celui qui a été rédigé pour les règlements américains?

Le PRÉSIDENT: Quel article?

M. CATHERWOOD: L'article 6. Ces règlements sont-ils semblables aux règlements en vigueur aux États-Unis?

M. OZERE: Oui. Il est interdit à nos bâtiments de pêche de pénétrer dans les eaux territoriales des États-Unis. Quant au Grands lacs, une ligne de séparation sert de délimitation. D'un côté les eaux appartiennent au Canada, de l'autre aux États-Unis. Et les bâtiments de pêche d'un pays ne sont pas censés servir à la pêche dans les eaux de l'autre pays.

M. GIBSON: La réponse ne s'impose-t-elle pas du fait qu'il est nécessaire de transporter au plus tôt une denrée aussi périssable que le poisson, car s'il nous faut retourner cet argent, la chose peut être d'un grand intérêt pour le pêcheur.

M. OZERE: Je pense qu'il faut tenir compte du fait que ces bâtiments de pêche sont étrangers, et si vous opérez la saisie d'un bâtiment des mesures peuvent être prises avant que vous ayez intenté une poursuite et il arrive que ces choses-là traînent en longueur. A vrai dire ce trimestre est une période-limite. Sous l'ancienne loi,—celle que nous sommes présentement à reviser,—il n'y avait pas de date limite. Dans le présent bill, le délai est de trois mois.

M. STUART: C'est peut-être là un règlement de la douane. Vous parlez des bâtiments canadiens qui pénètrent dans les eaux américaines. Durant les 20 dernières années, deux bateaux sur trois, de grands et de petits bateaux, traversent la ligne de démarcation sans être inquiétés le moins. Est-ce en vertu d'un permis spécial qu'ils transportent sans difficulté dans les ports américains du poisson pris en eau canadienne?

M. BATES: Ne faites-vous pas allusion présentement à la pêche dans les eaux canadiennes? Vous parlez en ce moment des bâtiments canadiens qui transportent du poisson du Canada jusqu'à des ports américains. Cela n'est pas prévu dans le bill à l'étude.

M. STUART: Cette même loi ne s'applique-t-elle pas aux bâtiments américains qui entrent dans les ports canadiens avec du poisson américain?

M. BATES: Cela n'est pas permis.

M. STUART: C'est pourquoi je soutiens que cette question est délicate. Nous avons eu ces privilèges, et eux aussi, de temps immémorial. Il y a des bateaux canadiens de pêche du homard, comme vous le savez, qui chargent le homard en Nouvelle-Écosse ou au Nouveau-Brunswick ou encore à l'Île du Prince-Édouard. Ils se rendent ensuite à Gloucester, Boston, et ils livrent concurrence aux pêcheurs américains. Ils ne rencontrent aucune opposition. Il n'y a donc aucun règlement de pêche pour empêcher cela? Il s'agit d'un produit canadien livré dans un navire canadien à un port américain. Cela se fait chaque jour.

M. ROBICHAUD: Reportons-nous au paragraphe (7) de l'article 6. Supposons que la saisie ait été opérée par un préposé à la protection qui a de bonnes raisons de penser qu'un délit a été commis, et aucune mesure n'est prise, aucune poursuite n'est intentée contre le présumé coupable. Plus tard, le bateau lui est remis. Dans le cas d'un bâtiment canadien, si ce dernier est immobilisé pendant trois mois pour des raisons acceptables et qu'aucune poursuite n'est intentée, existe-t-il quelque disposition prévoyant une indemnité pour le pêcheur? S'il n'y en a pas, pourquoi ne verse-t-on pas une indemnité?

M. OZERE: L'exemple que vous citez vaut aussi pour toute autre loi. Si le gouvernement met en branle le rouage de la loi afin de poursuivre quelqu'un ou saisir des biens, et s'il arrive qu'il n'y avait pas de raison probable ou suffisante pour agir ainsi, la partie lésée peut tenter une poursuite en dommages-intérêts. Le cas que vous citez n'est pas différent des autres cas du même genre.

M. ROBICHAUD: Que deviennent les articles 25, 26 et 27 de l'ancienne loi? Ne sont-ils pas incorporés dans la nouvelle loi en ce qui a trait à l'indemnisation?

M. OZERE: Non, ces articles ont trait à la protection des préposés eux-mêmes.

M. ROBICHAUD: Oui, je sais.

M. OZERE: Le ministère de la Justice est d'avis que le droit civil y pourvoit, que cette protection n'a pas une étendue plus grande que la protection prévue par le droit commun; c'est pourquoi cet article a été jugé superflu.

M. ROBICHAUD: Ce genre de saisie diffère de la saisie ordinaire. Ici vous enlevez au pêcheur ses moyens de subsistance en le privant de son bateau pendant trois mois. Ce n'est pas comme si vous me priviez de mon automobile, par exemple.

M. APPLEWHAITE: Ce serait différent si vous étiez chauffeur de taxi.

M. STUART: Ou si vous m'enlevez mon fusil parce que je fais du braconnage.

M. OZERE: Naturellement il est question ici des bâtiments de pêche étrangers.

M. ROBICHAUD: Je le sais, mais d'après le paragraphe (3) de l'article 3, les bâtiments canadiens peuvent aussi être visés.

M. OZERE: Ce que j'essaie d'expliquer, c'est que la plupart des poursuites contre nos pêcheurs sont instituées en vertu d'autres lois, comme, par exemple, la Loi des pêcheries; sous cette dernière loi, nous disposons de pouvoirs beaucoup plus étendus que sous la présente loi.

M. ROBICHAUD: Je vous l'accorde, mais il y a possibilité qu'un de nos pêcheurs canadiens soit arrêté en vertu du paragraphe (3) de l'article 3, que son bâtiment soit saisi et gardé sous séquestre pendant trois mois. Cela est très injuste, s'il ne reçoit pas d'indemnité.

M. OZERE: Quand vous dites qu'il est privé de son bateau pendant trois mois, c'est une exagération dans la majorité des cas. C'est là la peine maximum. En général la poursuite se fait sans délai. D'ordinaire lorsqu'un préposé à la protection saisit un bateau, il communique immédiatement avec le Ministre, qui décide ce qu'il y a à faire, et il le fait immédiatement.

Le PRÉSIDENT: D'après l'article 6, le bateau peut être remis sur cautionnement.

L'article 6 est-il adopté?

Adopté.

Article 7.

7. Est coupable d'une infraction, quiconque
- a) étant le capitaine, ou ayant le commandement, d'un bâtiment de pêche,
 - (i) pénètre dans les eaux territoriales du Canada en violation de la présente loi, ou
 - (ii) omet d'arrêter lorsqu'il en est requis par un préposé à la protection ou sur un signal d'un bâtiment du gouvernement;
 - b) étant à bord d'un bâtiment de pêche, refuse de répondre à toute question que lui pose, après l'avoir assermenté, un préposé à la protection;
 - c) après un signal d'arrêter, donné par un bâtiment du gouvernement, jette par-dessus bord, prise ou détruit une partie de la cargaison, de l'armement ou de l'outillage du bâtiment; ou
 - d) fait opposition ou met des entraves à un préposé à la protection dans l'exécution de ses fonctions.

M. APPLEWHAITE: Monsieur le président, une question s'impose au sujet de cet article et je crois qu'on pourra y répondre brièvement. L'article 7 a) (i) dit: "Est coupable d'une infraction, quiconque, étant le capitaine, ou ayant le commandement, d'un bâtiment de pêche, pénètre dans les eaux territoriales du Canada en violation de la présente loi." Quelle est la loi internationale dérogatoire qui autorise toute personne à amener son bateau dans un port en raison d'intempéries, du danger de pertes de vie et le reste?

M. OZERE: Je crois que cela est prévu dans la Convention de La Haye. M. ERICHSEN-BROWN en sait peut-être quelque chose.

M. ERICHSEN-BROWN: Je préférerais ne pas répondre avant d'avoir examiné la question.

M. APPLEWHAITE: La question que je voulais réellement poser est de savoir s'il a été nettement établi que cette disposition est une défense qui n'est d'aucune façon définie dans la présente loi qui institue le délit?

M. OZERE: Les tribunaux du pays ont toujours respecté les lois internationales dans les cas où elles s'appliquaient.

M. APPLEWHAITE: Sans qu'il soit nécessaire de mentionner cette disposition dans notre loi?

M. OZERE: C'est exact.

M. ROBICHAUD: Voici ce que dit l'article 7 a) (ii): "Est coupable d'une infraction, quiconque, étant le capitaine, ou ayant le commandement, d'un bâtiment de pêche, omet d'arrêter lorsqu'il en est requis par un préposé à la protection ou sur un signal d'un bâtiment du gouvernement." Cette disposition s'appliquerait aussi bien à un bâtiment canadien qu'à un bâtiment étranger d'après la teneur de l'article. Est-ce qu'on se rend compte du fait qu'une goélette, sous l'action du courant et des grands vents, est parfois dans l'impossibilité, surtout lorsqu'elle opère un virement, de s'arrêter au moment voulu; pourquoi alors ne pas insérer le mot "volontairement" dans ce sous-alinéa? Dans le Code criminel, certains des articles répressifs contiennent le mot "volontairement", et je recommanderais fortement que dans le cas de ce défaut d'arrêter on ajoute le mot "volontairement". Je tiens pour acquis et je sais d'expérience qu'en certaines circonstances il est impossible de faire arrêter un bateau à voiles, et si l'on n'insérait pas le mot "volontairement" il serait trop facile d'inculper certains de nos marins canadiens.

M. OZERE: Oui, je comprends ce que vous voulez dire, mais je crois que la culpabilité d'intention est toujours dans les infractions de ce genre un élément important. En d'autres termes, il vous faut prouver, par dessus tout, que l'intention était coupable, qu'il y avait en termes juridiques *mens rea*, et si vous ne pouvez prouver cela, je doute beaucoup que le tribunal jugerait cou-

pable une personne qui, accidentellement, n'a pas pu empêcher que l'infraction se commette. Il est possible que dans l'autre paragraphe le mot "volontairement" puisse être inséré. Y aviez-vous songé?

M. ROBICHAUD: Oui, j'allais en parler un peu plus tard.

M. OZERE: Je crois que certains statuts ne portent pas le mot "volontairement" alors que d'autres l'emploient. Le Code criminel emploie les mots: "résiste ou empêche volontairement", mais il y a plusieurs autres lois qui se dispensent de cette expression, et le ministère de la Justice est d'avis que le mot "volontairement" n'ajoute rien à la loi, que la situation demeurera la même puisqu'il vous faut prouver la culpabilité d'intention. Nous n'avons aucune objection à rendre le libellé de l'alinéa d) semblable à celui du Code criminel par souci d'uniformité.

M. ROBICHAUD: Mon savant ami conviendra que le mot "volontairement" soulève en soi la question de l'intention et impose à la Couronne le fardeau de la preuve. Le mot "volontairement" impose à la Couronne ou à la poursuite la tâche de prouver qu'il y a *mens rea* ou culpabilité d'intention, et, si elle ne fournit pas cette preuve l'accusé n'a pas à se présenter à la barre des accusés, alors que l'absence du mot "volontairement" laisse le champ libre et le fardeau retombe sur l'accusé d'avoir à prouver certaines circonstances atténuantes, à établir l'absence d'intention; je suis donc fort en faveur d'introduire le mot "volontairement" dans cet alinéa pour les motifs que j'ai déjà indiqués, c'est-à-dire l'impossibilité dans la plupart des cas d'arrêter un voilier.

M. STUART: Je ne crois pas que cette expression nous cause beaucoup de soucis. Je me suis intéressé pendant quelque temps à la navigation et je n'ai jamais éprouvé de difficulté à mettre l'embarcation en panne si nécessaire. Je ne crois pas qu'à la lumière des conditions décrites il soit nécessaire de demander permission parce qu'alors vous auriez tout une tâche à vous emparer du bateau.

M. ROBICHAUD: Oublions ces manœuvres d'arrêt et de virage dans le vent. Je soutiens qu'un paragraphe de ce genre devrait être précédé du mot "volontairement" pour les raisons que j'ai exposées.

M. STUART: L'article qui m'inquiète est le suivant. Puis-je poser une question là-dessus? Il s'agit de l'alinéa b) qui se lit comme il suit:

7 b) étant à bord d'un bâtiment de pêche, refuse de répondre à toute question que lui pose, après l'avoir assermenté, un préposé à la protection;

Il me semble que le fardeau de la preuve repose sur le pêcheur plutôt que sur le ministère. Je pense qu'il appartient au ministère de prouver la culpabilité du pêcheur plutôt que d'employer la procédure décrite ici. Était-ce de même sous l'ancienne loi?

M. OZERE: Oui, c'était la même chose.

M. STUART: Dites-moi si cette disposition s'appliquerait dans le cas que voici: supposons que je pêche de petits homards et qu'un inspecteur des pêcheries—un de vos inspecteurs—est tout à fait convaincu que je pêche de petits homards. Sans la moindre preuve, il peut m'amener devant un tribunal et dire: "Je suis d'avis que cet homme a enfreint la loi et je demande qu'on lui fasse prêter serment", et cet inspecteur n'aurait pas à produire de preuve démontrant que j'ai enfreint la loi.

M. OZERE: Cette disposition s'applique seulement aux bâtiments de pêche étrangers.

M. STUART: Dans ce cas, je n'ai plus rien à dire.

M. OZERE: Vous ne voulez pas toujours fouiller le navire.

M. STUART: Je vois.

M. ROBICHAUD: Mais cela peut s'appliquer au capitaine d'un bâtiment canadien.

Le PRÉSIDENT: L'article 7 est-il adopté?

M. ROBICHAUD: Non, pas du tout.

Le PRÉSIDENT: Il est maintenant une heure. Désirez-vous ajourner jusqu'à convocation du président?

M. MACNAUGHT: Je propose que nous nous réunissions à 11 heures vendredi matin.

Le PRÉSIDENT: M. MacNaught, appuyé par M. Pearkes propose que le Comité s'ajourne pour se réunir de nouveau vendredi matin à 11 heures. Qui sont en faveur? ADOPTÉ.

CHAMBRE DES COMMUNES

Septième session de la vingt et unième Législature
1952-1953

COMITÉ PERMANENT

DE

LA MARINE ET DES PÊCHERIES

Président: M. T. G. W. ASHBOURNE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 2

SÉANCE DU VENDREDI 13 FÉVRIER 1953

Bill 44 (E du Sénat)

Loi tendant à assurer la protection des pêcheries côtières
y compris le deuxième rapport à la Chambre

TÉMOINS:

- M. S. V. Ozere, directeur du contentieux, ministère des Pêcheris;
- M. J. P. Erichsen-Brown, division juridique, ministère des Affaires extérieures.

COMITÉ PERMANENT
DE LA
MARINE ET DES PÊCHERIES

Président: M. T. G. W. Ashbourne,

Vice-Président: M. A. W. Stuart.

MM.

Applewhaite	Gibson	MacLean (<i>Queens</i>)
Arsenault	Gillis	MacNaught
Balcom	Harrison	Maltais
Bennett	Henderson	McLean (<i>Huron-Perth</i>)
Black (<i>Cumberland</i>)	Higgins	McLure
Blackmore	James	Mott
Breton	Kirk (<i>Antigonish-</i> <i>Guysborough</i>)	Pearkes
Browne (<i>Saint-Jean-</i> <i>Ouest</i>)	Langlois (<i>Gaspé</i>)	Robichaud
Cannon	Léger	Stick
Côté (<i>Matapédia-</i> <i>Matane</i>)	Macdonald (<i>Edmonton-</i> <i>Est</i>)	Thomas
Fulford	MacInnis	Wood

(Quorum—10)

Secrétaire du Comité,
A. SMALL.

RAPPORT À LA CHAMBRE

VENDREDI 13 février 1953.

Le Comité permanent de la marine et des pêcheries a l'honneur de présenter son

DEUXIÈME RAPPORT

Votre Comité a étudié le Bill 44 (E du Sénat), intitulé: "Loi tendant à assurer la protection des pêcheries côtières", et a convenu d'en faire rapport avec des amendements.

Un exemplaire des procès-verbaux et témoignages du Comité est annexé au présent rapport.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
T. G. W. ASHBOURNE.

PROCÈS-VERBAL

VENDREDI 13 février 1953.

Le Comité permanent de la marine et des pêcheries se réunit à 11 heures du matin sous la présidence de M. T. G. W. Ashbourne.

Présents: MM. Applewhaite, Ashbourne, Balcon, Black (*Cumberland*), Browne (*Saint-Jean-Ouest*), Côté (*Matapédia-Matane*), Fulford, Gibson, Harrison, Macdonald (*Edmonton-Est*), MacInnis, MacNaught, Pearkes, Robichaud, Stick, Stuart (*Charlotte*), Thomas et Wood.

Aussi présents: MM. Stewart Bates, sous-ministre; G. R. Clark, sous-ministre adjoint; S. V. Ozere, directeur du contentieux, ministère des Pêcheries; et M. J. P. Erichsen-Brown, division juridique, ministère des Affaires extérieures.

Le président ouvre la séance et annonce que le nom de M. Browne est substitué à celui de M. Catherwood sur la liste des membres du Comité.

Le Comité reprend l'étude du bill 44 (E du Sénat), Loi tendant à assurer la protection des pêcheries côtières, et continue l'interrogatoire de MM. Ozere et Erichsen-Brown.

Article 7:

M. Robichaud, appuyé par M. Pearkes, propose:

Que le sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) soit modifié en insérant, au commencement de sa première ligne immédiatement avant le mot "*omet*", les mots "*sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe,*".

Mise aux voix, la proposition est adoptée.

M. MacNaught, appuyé par M. Robichaud, propose:

Que l'alinéa *d*) de l'article 7 soit modifié en biffant, dans sa première ligne, les mots *fait opposition ou met* et en les remplaçant par les mots "*résiste ou met volontairement*".

Mise aux voix, la motion est adoptée.

L'article 7 est adopté dans sa forme modifiée.

Article 8:

M. Browne, appuyé par M. MacNaught, propose:

Que les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (1) et les alinéas *a*) et *b*) du paragraphe (2) soient modifiés de la façon suivante:

Paragraphe (1), alinéa *a*): A la 44^e et à la 45^e ligne, page 5, biffer le mot *de* et y substituer les mots "*d'au plus*".

Paragraphe (1) alinéa *b*): A la 2^e ligne, page 6, substituer au mot *de*, aux deux endroits où il apparaît, les mots "*d'au plus*".

Paragraphe (2), alinéa *a*): A la 6^e ligne, page 6, biffer le mot *de*, et à la 7^e ligne, biffer le mot *d'* et y substituer les mots "*d'au plus*".

Paragraphe (2), alinéa b) : A la 11^e ligne, page 6, biffer les mots *de et d'* et y substituer les mots "d'au plus".

Mise aux voix, la motion est adoptée.

L'article 8 est adopté dans sa forme modifiée.

Les articles 9 et 10 et le titre sont étudiés séparément et adoptés.

Les témoins se retirent.

Il est ordonné,—Que le président rapporte à la Chambre le bill et ses modifications.

Le Comité s'ajourne à 11 h. 45 du matin pour se réunir de nouveau sur convocation du président.

Le secrétaire du Comité,
A. SMALL.

TÉMOIGNAGES

Le 13 février 1953,
11 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Il est maintenant onze heures, nous sommes en nombre et, si vous le voulez bien, nous allons commencer. Il nous fait plaisir de souhaiter la bienvenue à M. Browne, qui remplace M. Catherwood au Comité. Lors de l'ajournement de lundi, nous étions à étudier l'article 7. La discussion portait surtout sur la proposition de M. Robichaud à l'effet que le mot "volontairement" soit inséré au commencement de l'alinéa *a*), sous-alinéa (ii), de cet article, et sur le conseil de M. Bates d'insérer le mot "volontairement" au commencement de l'alinéa *d*) de l'article.

M. ROBICHAUD: Monsieur le président, vous avez mentionné l'alinéa *d*). Il ne corrige pas ce que je prétends être une défectuosité dans l'alinéa *a*) sous-alinéa (ii). Pour des raisons bien établies lors de la dernière séance, je propose que les mots "sans excuse légitime" soient ajoutés au sous-alinéa (ii) de l'alinéa *a*) avant le mot "omet".

M. MACNAUGHT: Monsieur le président, je crois que nos conseillers juridiques ont étudié à fond la question depuis la dernière séance, et que M. Ozere peut nous renseigner.

M. OZERE: Monsieur le président, de la manière dont se lit l'article maintenant, et dans le cas d'une accusation portant sur l'infraction prévue, les témoins de la Couronne déclarent simplement qu'un signal a été donné et que le bateau a omis d'arrêter. Alors, l'accusé doit expliquer pourquoi il n'a pas arrêté, et s'il donne une bonne explication, il est acquitté. Si vous insérez le mot "volontairement", ou tout autre terme semblable, la Couronne aura à prouver que non seulement il a omis d'arrêter, mais qu'il a agi volontairement, ce qui devrait être établi par des témoins de la Couronne. Si la Couronne ne le prouve pas par ses propres témoins, l'accusé ne serait pas du tout tenu de donner une explication, ce qui veut dire qu'à toutes fins utiles, autant vaut mettre cette infraction de côté si vous imposez une limite de cette nature, parce que, dans la plupart des cas, il serait impossible d'obtenir une condamnation.

M. ROBICHAUD: Je suis tout à fait de cet avis au point de vue de la poursuite, mais j'envisage la question au point de vue de la défense. Comme je l'ai déjà expliqué dans le cas d'un bateau à voile et sans moteur,—et il y en a plusieurs dans ma circonscription,—je suis d'avis qu'il est parfois impossible d'arrêter; je ne vois donc pas d'objection aux mots "sans excuse légitime", et je suis disposé à proposer un amendement à cet effet.

M. OZERE: Nous ne devons pas oublier que la présente loi s'appliquera surtout aux bateaux de pêche étrangers. Je n'ai jamais entendu dire, et les dossiers du Ministère n'en ont aucune preuve, qu'un bâtiment de pêche canadien ait été poursuivi en vertu des dispositions de la loi, bien qu'elle eût été en vigueur depuis plus de 75 ans.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un appuie-t-il l'amendement de M. Robichaud?

M. PEARKES: Je l'appuie, afin qu'il puisse être étudié.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, l'amendement est maintenant à l'étude.

M. OZERE: La plupart des infractions commises par nos pêcheurs tombent sous d'autres lois, comme la Loi des pêcheries, et les poursuites sont intentées en vertu de ces mêmes lois. Quoique, cependant, cet article soit d'application

générale, il vise véritablement et principalement les bâtiments de pêche étrangers, et nous hésitons à fixer une limite de ce genre pour la bonne raison que nos problèmes deviendraient plus difficiles.

M. APPLEWHAITE: Monsieur le président, une excuse légitime est toujours une défense, qu'elle soit spécifiée ou non. Si vous avez une excuse légitime, et l'impossibilité de se conformer à une ordonnance en est une, la position de la défense n'est pas renforcée par l'addition des mots "sans excuse légitime". Mais il est tout à fait impossible de prouver ce qui est dans l'esprit d'un autre. Ce ne serait qu'une présomption. Je suis d'avis que le but de ce projet de loi qui intéresse principalement les membres du Comité est de protéger les pêcheries côtières du Canada. Bien que nous ne voulions certainement pas prendre des mesures qui restreignent rigoureusement la liberté du sujet, nous ne voulons pas non plus en prendre d'autres qui rendraient pratiquement impossible aux fonctionnaires d'appliquer la loi protégeant nos propres pêcheurs. En insérant les mots "sans excuse légitime", toute poursuite intentée en vertu de la présente loi manquerait son but à moins que la Couronne ne prouve ce que la personne ayant commis l'infraction avait à l'esprit. J'approuve M. Robichaud, lorsqu'il dit que nous ne devrions pas restreindre la liberté de nos pêcheurs; mais, si nous voulons les protéger, il nous faut une loi énergique.

M. ROBICHAUD: Ne pouvons-nous pas modifier les termes de l'article afin qu'il soit assez énergique pour protéger nos pêcheries côtières contre les bâtiments étrangers et qu'en même temps il ne soit pas trop dur dans son application aux bâtiments de pêche canadiens?

M. MACNAUGHT: Je comprends jusqu'à un certain point l'attitude de M. Robichaud; mais, comme il est fort douteux que la présente loi s'applique aux bâtiments canadiens, je crois que, pour les raisons avancées par M. Ozere, nous devrions laisser l'article tel quel.

M. BROWNE: L'adjoint parlementaire peut peut-être prendre en considération l'argument avancé par M. Applewhaite à l'effet que si l'article se lisait: "est coupable d'une infraction, quiconque a) étant le capitaine, ou ayant le commandement, d'un bâtiment de pêche", et à l'alinéa (ii), "sans excuse légitime, omet d'arrêter lorsqu'il en est requis par un préposé à la protection ou sur un signal d'un bâtiment du gouvernement", cela ne rejette pas sur la Couronne le fardeau de prouver que l'inculpé n'avait pas d'excuse légitime. Le fardeau retomberait sur la personne intéressée, et elle serait dans l'obligation de prouver qu'elle avait une excuse légitime.

M. MACNAUGHT: A mon sens, cela n'ajouterait rien à l'article.

M. ROBICHAUD: Pourquoi l'expression "sans excuse légitime" est-elle si souvent employée dans le Code criminel? Elle doit avoir une signification quelconque; autrement, elle ne figurerait pas dans le Code.

M. MACNAUGHT: Dans certains cas, mais pas dans un cas comme celui-ci.

Le PRÉSIDENT: Cela rejette le fardeau de la preuve sur la Couronne. N'est-ce pas ce que vous vouliez dire, monsieur Robichaud?

M. WOOD: Pas dans ces termes.

M. OZERE: Il y a des endroits où l'expression "sans excuse légitime" est employée, et plusieurs où elle ne l'est pas. Lorsqu'elle l'est, ce n'est qu'à propos d'infractions spéciales. Par exemple, nous avons dans notre Loi des pêcheries un article qui traite de la possession du poisson: "Personne, sans une excuse légitime, dont la preuve lui incombe. . .

M. BROWNE: C'est exactement ce que M. Robichaud désire.

M. ROBICHAUD: C'est ce que j'ai proposé, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Je crois que vous avez proposé "sans excuse légitime".

M. BROWNE: D'après moi, une personne est actuellement responsable si elle omet d'arrêter, qu'elle ait une excuse légitime ou non.

M. APPLEWHAITE: C'est impossible.

Le PRÉSIDENT: Y a-t-il un autre amendement pour inclure les mots additionnels?

M. ROBICHAUD: Oui.

M. MACNAUGHT: Nous n'avons pas d'objections.

M. MACINNIS: Le fardeau de la preuve ne revient-il pas toujours à l'accusé lorsqu'il s'agit d'excuse légitime? Si un accusé invoquait une telle excuse, alors seulement aurait-il à en établir la preuve?

M. STUART: L'autre jour, je n'ai peut-être pas donné les détails, mais je désire signaler quelques-unes des difficultés. Je veux simplement démontrer au Comité deux ou trois cas où les pêcheurs seraient bien embarrassés. Je prends trois différentes sortes de pêche, et je crois que le sous-ministre conviendra de ce que j'ai à dire. Jamais il n'est entré dans un port une cargaison de pétoncles qui n'aurait pu être condamnée par un inspecteur des pêcheries. Je ne veux pas critiquer; mais, dans chacune de ces cargaisons, vous auriez pu en trouver qui n'étaient pas de la grosseur requise. De temps immémorial, jamais on a extrait un baril de "clams" qui ne contenait pas quelque défec-tuosité. Je connais un cas particulier où des consignations de "clams" ont été approuvées par un inspecteur et condamnées par un autre, et je ne veux pas critiquer l'un ou l'autre. Pendant la saison du homard sur la côte de l'Atlantique, les pêcheurs utilisent de deux à trois cents casiers, alors que la limite était de cent il y a 25 ans. Ces pêcheurs sont sur les lieux dès l'aurore et, lorsque le temps le permet, ils travaillent jusqu'à la tombée de la nuit; il leur est impossible de mesurer chaque homard qui sort du casier, et ils n'en auraient d'ailleurs pas le temps.

En vue de faire un relevé, le ministère des Pêcheries a, au cours de la saison du homard de l'automne dernier, mesuré plus de 80,000 homards pris par les pêcheurs de Grand-Manan. Les homards mesurés étaient très près de la grosseur légale, et sur ce nombre, on en a trouvé moins de 100 qui étaient de grosseur illégale. Les préposés à ce mesurage ont usé de toute la discrétion possible; mais, sans vouloir ici critiquer, un inspecteur de peu d'expérience pourrait causer bien des ennuis aux pêcheurs. C'est une des conséquences que je crains à propos des règlements.

Le PRÉSIDENT: Quels règlements?

M. STUART: Les dispositions décrétant les peines.

Le PRÉSIDENT: Non, monsieur Stuart.

M. STUART: C'est une infraction à la Loi des pêcheries.

M. MACNAUGHT: Les infractions à la Loi des pêcheries n'ont rien du tout à faire avec la présente loi. Celle-ci ne se rapporte qu'aux bâtiments de pêche étrangers qui entrent dans nos eaux territoriales.

M. STUART: On a dit l'autre jour qu'elle s'appliquerait à nos propres bâtiments comme aux bâtiments étrangers.

M. ROBICHAUD: Je ne soulève pas le point dans la limite de la présente loi, mais je crois que l'infraction mentionnée par M. Stuart tomberait directement sous la Loi des pêcheries.

Le PRÉSIDENT: Il n'y a pas de doute sur ce point.

M. STUART: Nous avons encore à étudier les peines, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Je crois, monsieur Stuart, que les peines mentionnées dans la présente loi doivent demeurer.

M. STUART: Des bâtiments canadiens chargés de marchandises canadiennes n'ont pas de difficulté à entrer dans les ports américains. Ils transportent du homard, de la sardine et d'autres de nos produits. Je crois que, si nous sommes trop sévères, il pourrait y avoir des représailles.

Le PRÉSIDENT: Êtes-vous prêts à voter sur l'amendement, messieurs?

M. GIBSON: A-t-il été accepté, monsieur le président?

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. APPLEWHAITE: Voulez-vous lire la rédaction exacte?

Le PRÉSIDENT: "sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe".

M. GIBSON: S'agit-il du fardeau de la preuve?

Le PRÉSIDENT: Oui, le fardeau de la preuve.

M. GIBSON: Quel est l'article?

Le PRÉSIDENT: L'article 7 a) (ii).

M. APPLEWHAITE: Assurons-nous de cela. Ne s'agit-il pas de rejeter sur quelqu'un le fardeau de prouver qu'il y a absence d'excuse légitime?

Le PRÉSIDENT: C'est la Loi des pêcheries.

L'amendement proposé par M. Robichaud et appuyé par M. Parkes est à l'effet d'insérer les mots suivants après le mot "bâtiment de pêche" dans l'article 7, alinéa a) sous-alinéa (ii), "sans excuse légitime, dont la preuve lui incombe".

L'amendement vous est soumis, messieurs. Êtes-vous prêts à voter?

Des VOIX: Le vote!

Le PRÉSIDENT: Ceux qui sont pour l'amendement? contre?

Des VOIX: Pour.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est adopté. L'article modifié est-il adopté?

M. ROBICHAUD: Il est entendu que le mot "volontairement" sera inséré dans l'alinéa d) de l'article 7 après *fait opposition*—"met volontairement des entraves".

M. OZERE: Nous n'aurions pas d'objection sur ce point, si la rédaction devenait semblable à celle qui se trouve maintenant dans la Loi des pêcheries et le Code criminel.

M. ROBICHAUD: Le Code criminel contient les mots "met volontairement des entraves".

M. OZERE: C'est vrai, mais il vous faut remplacer "fait opposition" par "résiste", "résiste ou met volontairement des entraves". L'expression deviendrait semblable à celle du Code criminel.

M. ROBICHAUD: C'est très bien.

Le PRÉSIDENT: M. MacNaught propose, appuyé par M. Robichaud, que l'alinéa d) de l'article 7 soit modifié pour se lire "résiste ou met volontairement des entraves à un préposé à la protection dans l'exécution de ses fonctions".

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'amendement est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'alinéa d) modifié de l'article 7 est-il adopté?

Des VOIX: Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 7 modifié est-il adopté?

Adopté.

Article 8.

M. ROBICHAUD: A propos de l'article 8, je désire attirer l'attention du comité sur l'augmentation énorme des peines prévues en vertu de la présente loi en comparaison de l'ancienne loi. Je ne suis pas chargé de la défense des bâtiments étrangers, mais il est possible que, dans certains cas, nos propres bâtiments soient impliqués. Mais actuellement j'ai de la difficulté à comprendre

pourquoi les peines doivent être tellement augmentées. En vertu de l'article 13 de l'ancienne loi, lorsque l'entrave était une infraction entraînant, la mise en accusation, l'amende était de \$800. En vertu du projet actuel, la peine peut être une amende de \$10,000 ou un emprisonnement d'un an, ou à la fois l'amende et l'emprisonnement. En vertu de la loi actuelle, l'amendé est de \$2,000 sur déclaration sommaire de culpabilité. Il y a là une augmentation énorme de \$800 à \$10,000. Quelques-uns de nos propres bâtiments de pêche pourraient être atteints.

M. MACNAUGHT: Ce sont toutes des peines maximums. La raison de l'augmentation est qu'en vertu de l'ancienne loi, la seule peine était la confiscation. La présente loi pourvoit à d'autres peines qui remplacent la confiscation et qui correspondent à l'augmentation en valeur des bâtiments de pêche depuis plusieurs années. Lors de la rédaction de la première loi, les bâtiments utilisés étaient de faible tonnage et leur outillage n'avait rien de semblable à celui des bâtiments d'aujourd'hui. Je crois que le montant de ces peines maximums a rapport à la valeur plus élevée des bâtiments de pêche. Je suis certain que, dans le cas mentionné par M. Robichaud, les tribunaux useront de leur discrétion ordinaire et qu'ils n'imposeront pas ces peines maximums si un bâtiment canadien a le malheur de tomber sous le portée de cette loi.

M. FULFORD: Qu'est-ce qui empêche d'insérer "peine maximum"?

M. MACNAUGHT: Ce n'est pas nécessaire.

M. FULFORD: L'expression se trouve dans la plupart des lois. Vous trouverez que le juge use de sa discrétion.

M. ROBICHAUD: Mais certains magistrats croient qu'ils doivent imposer cette amende, même dans les cas où il existe un minimum.

M. OZERE: En vertu de la loi, lorsqu'une disposition indique une peine sans établir quel en sera le minimum, le juge est libre d'imposer tout montant moins élevé.

M. BROWNE: Malheureusement, les magistrats ne le savent pas.

M. STUART: Je ne puis parler que de ma circonscription, mais je crois que les magistrats que nous avons ne sont pas compétents, et si on ne leur donne pas de directives, je crains fort ce qui pourrait arriver. Je parle franchement, parce que j'ai eu connaissance de causes qu'ils ont jugées et, dans ma propre ville, il y a un magistrat qui n'a aucune expérience légale quelconque, et dont l'attitude est d'obtenir tout ce qu'il peut.

M. ROBICHAUD: C'est exactement le point que je désirais soulever. Heureusement qu'au Nouveau-Brunswick, nous avons quelques magistrats de comté qui sont avocats; mais, dans plusieurs comtés, nous avons des rustaude qui ne connaissent pas leur affaire, et ce sont ceux-là que je crains.

Le PRÉSIDENT: Nous ne pouvons pas entreprendre une discussion au sujet des aptitudes des magistrats.

M. MACINNIS: Mais il me semble que cela a rapport à la suggestion de M. Fulford à l'effet que nous donnions certaines directives. Y a-t-il une raison pour ne pas insérer le mot "maximum"?

M. OZERE: La seule raison est que ce serait une piètre rédaction légale. Si le Comité estime que le mot devrait être inséré, il n'y a absolument aucune autre objection que celle-là. C'est ce qui s'applique maintenant et, par conséquent, le mot serait superflu.

M. CÔTÉ: Autrement dit, les membres du comité examineraient les aptitudes de certains magistrats.

Le PRÉSIDENT: L'article 8 est-il adopté?

M. BROWNE: Je propose que les mots "ne devant pas dépasser" soient insérés avant chaque montant et chaque durée mentionnés. Ainsi, la ligne 43

se lirait "après déclaration de culpabilité sur un acte d'accusation, une amende ne devant pas dépasser vingt-cinq mille dollars ou un emprisonnement ne devant pas dépasser deux ans; il faudrait ajouter la même expression dans les lignes 2, 7, 8 et 11 de la page suivante.

M. MACNAUGHT: Il n'y a pas d'objection à l'amendement proposé par M. Browne. Je répète que, d'après-moi, il n'ajoute rien à la loi. Je suppose que les seules personnes que l'amendement proposé affecterait sont celles qui ont rédigé le bill, mais il est peu probable qu'elles s'en occupent, de sorte que nous n'avons pas d'objection.

Le PRÉSIDENT: Appuyez-vous la motion, monsieur MacNaught?

M. MACNAUGHT: Oui, monsieur.

Le PRÉSIDENT: M. Browne propose, appuyé par M. MacNaught, que les mots "ne dépassant pas" soient insérés dans les lignes 44, page 5, et les lignes 2, 7, 8 et 11, page 66. Préférez-vous les mots "ne devant pas dépasser", monsieur Browne?

M. BROWNE: Comme vous le voudrez.

M. MACNAUGHT: "D'au plus" est l'expression reconnue.

Le PRÉSIDENT: On me dit que "d'au plus" est l'expression correcte. Alors, l'amendement est à l'effet que les mots "d'au plus" soient insérés dans les lignes 44, page 5, et 2, 7, 8 et 11, page 6.

L'amendement est-il adopté?

Adopté.

L'article modifié est-il adopté?

Adopté.

Article 9. L'article est-il adopté?

Adopté.

Article 10;

10. (1) Est abrogé la *Loi de la protection des douanes et des pêcheries*, chapitre 43 des Statuts révisés du Canada, 1927.

(2) Lors de l'entrée en vigueur des Statuts révisés du Canada, 1952,

a) la *Loi sur la protection des douanes et des pêcheries*, chapitre 59 des Statuts révisés du Canada, 1952, sera abrogée, et

b) l'article 9 de la présente loi sera abrogé et remplacé par le suivant:

"9. Tous les tribunaux, juges de paix et magistrats du Canada possè-

dent, à l'égard des infractions prévues à la présente loi, la même juridiction que leur confèrent les articles 680 à 692 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, chapitre 29 des Statuts révisés du Canada, 1952, à l'égard des infractions visées par ladite loi, et les dispositions de ces articles s'appliquent aux infractions visées par la présente loi de la même manière et dans la même mesure qu'aux infractions prévues à la *Loi sur la marine marchande du Canada*."

M. BROWNE: Monsieur le président, avant d'adopter l'article 10, je me demande si l'adjoint parlementaire est en mesure de nous dire ce que sera la coutume aussitôt que le présent bill deviendra loi. Actuellement, des chalutiers espagnols et portugais entrent dans les ports de Terre-Neuve pour s'approvisionner de marchandises, de boëtte, et le reste. Y aura-t-il un vide entre la situation actuelle et l'application des nouveaux règlements édictés en vertu de la loi?

M. STICK: Monsieur le président, je ne veux pas répondre à M. Browne, mais je crois que, lors de notre dernière réunion, vous avez dit que les règle-

ments qui s'appliquent aux bâtiments de pêche étrangers qui viennent à Terre-Neuve, vaudraient encore pour un an et que les nouveaux règlements ne s'appliqueraient pas aux bâtiments étrangers avant un an. Est-ce exact?

M. OZERE: Oui.

M. BROWNE: Alors, c'est clair.

Le PRÉSIDENT: Oui.

M. STICK: C'est ce qui a été dit à la dernière séance.

M. BROWNE: J'étais absent.

Le PRÉSIDENT: Avant d'en finir avec cet article, je crois que M. Erichsen-Brown a préparé une réponse à la question posée par M. Applewhaite à la dernière séance.

M. ERICHSEN-BROWN: Monsieur le président, M. Applewhaite a posé la question suivante lundi dernier: "quelle est la loi internationale dérogatoire qui autorise toute personne à amener son bateau dans un port en raison d'intempéries, du danger de pertes de vie, et le reste". Sa question comprend les mots "dans un port", mais puisque cela suppose que le bâtiment devra nécessairement passer dans les eaux territoriales, j'interprète la question comme voulant dire quelles sont les circonstances en vertu desquelles un bâtiment étranger est justifié d'entrer dans les eaux territoriales canadiennes à cause des intempéries, du danger de pertes de vie, et le reste.

Je me suis demandé si je devais donner au Comité une réponse plutôt étendue à cette question, ou essayer d'en faire un résumé. J'ai préparé un mémoire et je crois peut-être pouvoir continuer; toutefois, si le Comité le trouve quelque peu ennuyeux, il peut me le dire. Je dois dire au début que mon intention est de démontrer au Comité que les principes de la loi internationale seraient appliqués par nos tribunaux. Il existe une règle générale qui veut, qu'un règlement de loi internationale en soit un dont nos tribunaux s'occuperont, et si une disposition statutaire n'est pas incompatible avec ce règlement de droit international, elle sera appliquée. Ce principe a été établi dans une cause importante en Angleterre, cause qui a été étudiée et il y a quelques années par la Cour suprême du Canada dans la cause des Légations soumises à ce tribunal et qui intéressait particulièrement mon ministère. Ce dernier a aussi un intérêt général dans cette question de rapport entre la loi internationale et la loi du pays.

En droit international, il existe un droit connu comme "droit de passage inoffensif" qui, me semble-t-il, devrait être reconnu par nos tribunaux. Il se rapporte étroitement au principe de loi du pays auquel M. Ozere a fait allusion l'autre jour, à savoir que toute personne accusée doit avoir une intention coupable, le *mens rea*, comme on dit. Lorsqu'il s'agit de déterminer si une personne a une intention coupable en vertu de notre loi, il me semble que le tribunal doit nécessairement appliquer ce principe général de droit international.

Comme je l'ai déjà dit, il existe une règle générale de droit international que l'on appelle ordinairement un "droit de passage inoffensif". Il est maintenant généralement reconnu que tout pays a un pouvoir souverain sur ses eaux territoriales tout comme sur ses eaux nationales. Cependant, les pays ont reconnu d'une façon générale qu'ils doivent s'abstenir d'imposer les pleines sanctions qui peuvent être prescrites selon la loi du lieu pour la violation des eaux territoriales, si l'entrée d'un bâtiment étranger dans les eaux territoriales est d'une nature "inoffensive". L'expression "passage inoffensif" est quelque peu difficile à définir. Comme il arrive souvent, il nous faut nous en remettre aux déclarations des légistes, mais elles ne sont pas toujours identiques. Cependant, j'ai consulté quelques autorités, et je pourrais vous citer certaines déclarations.

Lors d'une conférence tenue à La Haye en 1930, on a essayé de s'entendre sur un code dans lequel la loi concernant les eaux territoriales serait établie. Il a été impossible de s'entendre et, conséquemment, le projet de convention n'a jamais été promulgué. Toutefois, j'ai constaté que, lorsque la convention était à l'étude, il y avait une entente appréciable sur cette question.

Le projet de convention soumis à la conférence établissait ce qui suit, et je cite:

La souveraineté sur cette zone est sujette aux conditions prescrites par la Convention et par les autres règles de droit international.

Une de ces autres règles est le soi-disant droit de passage inoffensif. Il a été établi que l'état côtier ne peut mettre d'obstacles au passage de bâtiments naviguant en mer territoriale à condition

qu'aucun acte ne soit commis qui porte préjudice à la sécurité, à l'intérêt public ou aux intérêts financiers du pays.

Cette disposition a fait le sujet de commentaires d'Higgins et Colombos dans leur ouvrage intitulé "*International Law of the Sea*". Je vous en lis un passage que je prends à la page 73:

Les pays côtiers peuvent prendre toutes les mesures nécessaires pour protéger ces droits et, par législation, en conformité de la coutume internationale, un état côtier peut pourvoir a) à la sécurité de la circulation, à la protection des chenaux et des bouées; b) à la protection contre la pollution de toute sorte; c) à la protection des produits de la mer territoriale; et d) aux droits de pêche, de chasse et autres droits analogues appartenant à l'état côtier.

J'ai d'autres références que je n'ai pas besoin de lire, mais que je vais consigner au compte rendu, voici:

Tiré de l'ouvrage d'Oppenheim intitulé *International Law*:

Bien que la zone maritime soit une partie du territoire du pays littoral et, par conséquent, sous la juridiction absolue de tels pays, la zone est néanmoins, et selon la coutume de tous les pays, ouverte aux navires marchands de toutes les nations pour fins de navigation inoffensive, sauf le cabotage. La conviction générale veut que, d'après le droit international en usage, tout pays ait le droit de demander qu'en temps de paix ses navires marchands puissent traverser inoffensivement la zone maritime territoriale de tout autre pays. On dit avec raison que ce droit est une conséquence de la liberté de la haute mer, parce que, sans ce droit, la navigation en haute mer des navires de tous les pays serait de fait impossible.

Tiré du *Digest of International Law* d'Hackworth:

Le contrôle d'un pays souverain sur ses eaux territoriales, le long de la mer bordière, est limité. Bien qu'il puisse à son gré réglementer les pêcheries, la jouissance du terrain subjacent, le commerce côtier, la police et le pilotage, l'usage de chenaux particuliers, de même que le cérémonial maritime, il ne lui est pas permis de priver les navires marchands étrangers de la jouissance de ce qui est connu comme le droit de "passage inoffensif"...

Du moment que la conduite d'un navire quelconque n'est pas essentiellement nuisible à la sécurité et au bien-être du pays littoral, il semble qu'il n'y a pas de raison de l'empêcher d'utiliser la mer bordière... En un mot, le droit au soi-disant passage inoffensif disparaît chaque fois que la conduite d'un navire cause un préjudice au pays souverain territorial...

Je conclus brièvement en me reportant à la décision rendue dans l'importante cause anglaise, qui a été suivie par la Cour suprême du Canada, et dont j'ai déjà parlé. Le principe général est le suivant: dans toute question judiciaire, nos tribunaux s'efforcent de s'assurer de la règle de droit international pertinente et, lorsqu'ils l'ont trouvée, ils la considèrent comme incorporée dans nos lois du pays pour autant qu'elle n'est pas incompatible avec les règles décrétées par statut, ou finalement établies par nos tribunaux.

L'article 7 du présent bill interdit l'entrée dans les eaux territoriales et dit, à la fin du sous-alinéa a) (i) "en violation de la présente loi". Autrement dit, et d'après ce que je comprends, ce n'est pas une restriction générale, mais une restriction qui s'applique seulement à l'entrée dans les eaux territoriales canadiennes "en violation de la présente loi"; d'après moi, le seul but de la loi est d'empêcher les bâtiments étrangers de venir pêcher dans nos eaux territoriales. Je suis à peu près certain que nos tribunaux tiendront compte des mots "en violation de la présente loi", et qu'ils auront égard au principe général de droit international qui admet le droit de passage inoffensif. Du moment qu'un bâtiment étranger pourra le démontrer, je crois qu'on lui accordera les privilèges ordinaires généralement reconnus par tous les pays. Par conséquent, je suis d'opinion que, si un gouvernement étranger portait une plainte en vertu de cet article de la loi, nous serions en mesure de justifier la disposition comme elle se lit maintenant.

M. ROBICHAUD: En ce qui concerne les principes que vous avez cités, avez-vous tenu compte de la vieille doctrine de "détresse" que l'on trouve, je crois, dans le droit international? Je vous réfère à "*Territorial Waters and Maritime Jurisdiction*" de Jessup. En 1931, il y a eu au Nouveau-Brunswick une cause célèbre, celle du Roi contre Flahaut, dans laquelle j'occupais en poursuite, et où il était question de détresse.

M. ERICHSEN-BROWN: Je n'ai pas fait allusion à cette cause, mais j'en ai une qui a aussi été jugée en 1931; elle concernait le *May*, au large de la côte du Pacifique. C'était une cause intéressante, parce qu'elle avait été prise en vertu de la Loi des douanes qui comprend les mots "à moins de détresse causée par le mauvais temps ou autre cause inévitable".

Le jugement de la Cour suprême du Canada a été porté au Conseil privé, et celui-ci a déclaré que ces mots confirmaient simplement le droit international à ce sujet. Autrement dit, le mot "intempéries" est compris dans le cadre général de l'expression "passage inoffensif" dont j'ai parlé.

M. APPLEWHAITE: Supposons qu'un navire soit malmené par la mer et doive filer vers le rivage ou sombrer. J'ai toujours cru que le droit international renfermait une règle dérogatoire qui, en raison du sauvetage de vie, justifierait le renvoi d'une action qui aurait pu être prise contre un navire pour une infraction aux dispositions de la loi des douanes ou des pêcheries, ou pour toute autre raison. D'après ce que M. Erichsen-Brown nous a dit aujourd'hui, dois-je comprendre qu'il en est ainsi?

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il en est ainsi.

M. BROWNE: Monsieur le président, puis-je poser une ou deux questions concernant des sujets qui ont déjà été étudiés?

Le PRÉSIDENT: Je suppose que vous avez eu une réponse satisfaisante à votre autre question, n'est-ce pas?

M. BROWNE: Oui, monsieur le président. Je m'intéresse aux questions qui se rapportent aux bâtiments français, italiens, portugais et autres qui viennent à Terre-Neuve, et à l'extension des règlements. En est-on venu à une conclusion sur la question des eaux territoriales canadiennes et sur la définition donnée ici?

M. MACNAUGHT: Lors de notre première réunion, le ministre a fait une déclaration, que vous verrez d'ailleurs dans le compte rendu, à l'effet qu'un

comité, composé de représentants des divers ministères intéressés, est actuellement à faire une étude approfondie de la question. Dès que son rapport aura été soumis, le gouvernement l'étudiera et, s'il y a des changements à apporter à certains articles de la loi, les modifications nécessaires seront faites immédiatement.

M. BROWNE: A-t-on étudié la question des navires à voiles étrangers qui viennent à Terre-Neuve? Les Norvégiens y viennent chaque année.

Le PRÉSIDENT: Je crois qu'il en est question au titre des bâtiments de pêche étrangers.

M. BROWNE: Ils embauchent des équipages à Terre-Neuve et, parfois, des pilotes et des navigateurs.

Le PRÉSIDENT: Ce seraient toujours des bâtiments de pêche étrangers. Est-ce que cela ne se rapporte pas aux bâtiments en provenance d'Halifax plutôt qu'à ceux venant de Norvège? Il n'est pas à ma connaissance que des bâtiments soient venus de Norvège pour opérer dans les champs de glace de Terre-Neuve et y aient embauché des équipages.

M. BROWNE: A-t-on étudié la question de leur venue dans les eaux territoriales de Terre-Neuve?

Le PRÉSIDENT: Si je comprends bien, la présente loi s'appliquera à eux.

M. BROWNE: Prenons le cas de la chasse aux phoques? Ils n'auraient pas le droit de faire cela, n'est-ce pas?

Le PRÉSIDENT: Le phoque est un mammifère et non pas un poisson, et ils ne peuvent le chasser dans nos eaux territoriales sans avoir un permis. Peuvent-ils avoir un permis? Je l'ignore. Je crois qu'il y a environ un an, le cas s'est présenté où on a vu du rivage de Terre-Neuve un navire norvégien recueillant des phoques. Ces phoques ont-ils été tués ou non par l'équipage hors de la limite de trois milles et entraînés à l'intérieur par le courant? On sait que parfois ces phoques sont conduits à l'intérieur par les banquises. Si les phoques ont été pris, tués et écorchés au delà de la limite de trois milles, et ont ensuite été amenés en dedans de cette limite, je me demande s'ils sont devenus notre propriété; c'est-à-dire que, ayant été amenés dans les limites territoriales canadiennes, je me demande s'ils pourraient être considérés comme phoques canadiens, ou si on pourrait encore les réclamer pour les avoir tués en dehors de ces limites.

Je mentionne ce cas, parce qu'il s'est présenté réellement. On m'informe que des gens qui étaient sur le rivage ont vu un navire norvégien recueillir des phoques. C'est-à-dire que ces gens ont vu l'équipage norvégien les hisser à bord. Je crois que c'est un point qui a besoin d'être étudié, et il n'y a pas de doute que le Ministère l'étudiera soigneusement.

L'article 10 est-il adopté?

Adopté.

Le titre est-il adopté?

M. PEARKES: Comment se fait-il qu'il y a un article 9 après l'article 10 à la page 6? Est-ce que ça ne devrait pas plutôt être l'article 11? Je ne comprends pas l'idée, ou est-ce une nouvelle manière de numéroter en droit international?

M. APPLEWHAITE: Vous allez comprendre si vous lisez tout l'article.

M. PEARKES: Si c'est une partie de l'article 10, le chiffre 9 ne pourrait-il pas être en caractère plus petit?

M. APPLEWHAITE: J'ai examiné la chose un instant, et je comprends que les mots de l'article 10 se trouveront dans l'article 9 lorsque les nouveaux Statuts révisés du Canada deviendront en vigueur.

Le PRÉSIDENT: Oui, c'est exact. Le paragraphe b) se lit comme suit:

b) l'article 9 de la présente loi sera abrogé et remplacé par le suivant:

9. Tous les tribunaux, juges de paix et magistrats du Canada possèdent, à l'égard des infractions prévues à la présente loi, la même juridiction que leur confèrent les articles 680 à 692 de la *Loi sur la marine marchande du Canada*, chapitre 29 des Statuts révisés du Canada, 1952, à l'égard des infractions visées par ladite loi, et les dispositions de ces articles s'appliquent aux infractions visées par la présente loi de la même manière et dans la même mesure qu'aux infractions prévues à la *Loi sur la marine marchande du Canada*.

M. PEARKES: J'étais un peu perdu.

Le PRÉSIDENT: Vous êtes satisfait, maintenant?

M. PEARKES: Je le suis si vous l'êtes, monsieur le président.

Le PRÉSIDENT: Le titre est-il adopté?

Adopté.

Le bill modifié est-il adopté?

Adopté.

Dois-je rapporter le bill modifié?

Adopté.

Cela complète la question qui a été déférée au Comité, et je désire exprimer mes remerciements aux témoins et aux membres du Comité pour leur collaboration, leur aide et l'intérêt qu'ils ont manifestés. Maintenant, je suis prêt à accueillir une motion d'ajournement. M. Stick propose, appuyé par M. Mac-Innis, que nous ajournions jusqu'à ce que le Comité soit convoqué de nouveau par le président. Ceux qui sont en faveur? Ceux qui sont contre?

Adopté.

MINISTÈRE DE LA MARINE ET DES PÊCHERIES

PROJET DE LOI

RELATIF À LA

NAVIGATION

ET À LA

SAFÉTÉ

DE LA MER

ET

DE LA PÊCHE

ET

DE LA PÊCHE

ET

ET

CHAMBRE DES COMMUNES

Septième session de la vingt et unième Législature

1952-1953

COMITÉ PERMANENT

DE

LA MARINE ET DES PÊCHERIES

Président: M. T. G. W. ASHBOURNE

PROCÈS-VERBAUX ET TÉMOIGNAGES

Fascicule 3

SÉANCE DU MARDI 28 AVRIL 1953

Bill 341

Loi portant exécution d'une Convention entre le Canada et les États-Unis
pour la conservation des pêcheries de flétan

y compris le

Troisième rapport à la Chambre

TÉMOINS:

MM. Stewart Bates, sous-ministre; G. R. Clark, sous-ministre adjoint;
S. V. Ozere, directeur du contentieux; tous du ministère des Pêcheries.

EDMOND CLOUTIER, C.M.G., O.A., D.S.P.
IMPRIMEUR DE LA REINE ET CONTRÔLEUR DE LA PAPETERIE
OTTAWA, 1953

COMITÉ PERMANENT
DE LA
MARINE ET DES PÊCHERIES

Président: M. T. G. W. Ashbourne.

Vice-président: M. A. W. Stuart.

et

MM.

Applewhaite	Gibson	MacInnis
Arsenault	Gillis	MacLean (<i>Queens</i>)
Balcom	Harrison	MacNaught
Bennett	Henderson	Maltais
Black (<i>Cumberland</i>)	Higgins	McLean (<i>Huron-Perth</i>)
Blackmore	James	McLure
Breton	Kirk (<i>Antigonish-</i>	Mott
Browne (<i>Saint-Jean-</i>	<i>Guysborough</i>)	Pearkes
<i>Ouest</i>)	Langlois (<i>Gaspé</i>)	Robichaud
Cannon	Léger	Stick
Côté (<i>Matapédia-Matane</i>)	Macdonald (<i>Edmonton-</i>	Thomas
Fulford	<i>Est</i>)	Wood

(Quorum: 10)

Le secrétaire du Comité,
A. SMALL.

ORDRE DE RENVOI

MERCREDI 22 avril 1953.

Il est ordonné—Que le bill suivant soit renvoyé audit Comité:

Bill 341 intitulé: Loi portant exécution d'une Convention entre le Canada et les États-Unis pour la conservation des pêcheries de flétan.

Certifié conforme.

Le greffier de la Chambre,
LÉON-J. RAYMOND.

RAPPORT À LA CHAMBRE

MARDI 28 avril 1953.

Le Comité permanent de la marine et des pêcheries a l'honneur de présenter son

TROISIÈME RAPPORT

Votre Comité a étudié le bill 341 intitulé: Loi portant exécution d'une Convention entre le Canada et les États-Unis pour la conservation des pêcheries de flétan; et il a décidé de rapporter ledit bill sans modification.

Un exemplaire des *Procès-verbaux et Témoignages* de votre Comité est annexé au présent rapport.

Le tout respectueusement soumis.

Le président,
T. G. W. ASHBOURNE.

PROCÈS-VERBAL

MARDI 28 avril 1953.

Le Comité permanent de la marine et des pêcheries se réunit à 10 heures du matin, sous la présidence de M. T. G. W. Ashbourne.

Présents: MM. Ashbourne, Bennett, Browne (*Saint-Jean-Ouest*), Fulford, Gibson, Gillis, Macdonald (*Edmonton-Est*), MacLean (*Queens, Î. P.-É.*), MacNaught, McLean (*Huron-Perth*), McLure, Pearkes, Robichaud, Stick, Stuart (*Charlotte*) et Wood.—(16).

Aussi présents: M. Stewart Bates, sous-ministre, M. G. R. Clark, sous-ministre adjoint et M. S. V. Ozere, directeur du contentieux, tous du ministère des Pêcheries.

Le président fait la lecture de l'Ordre de renvoi du 22 avril 1953.

Sur la proposition de M. Browne (*Saint-Jean-Ouest*),

Il est ordonné—Que le nombre d'exemplaires imprimés en anglais des procès-verbaux et témoignages du Comité soit réduit de 750 à 600, relativement au bill 341.

MM. Bates, Clark et Ozere sont appelés, entendus et interrogés sur l'objet du bill 341, intitulé: Loi portant exécution d'une Convention entre le Canada et les États-Unis pour la conservation des pêcheries du flétan.

Au sujet des articles numérotés de 1 à 11 inclusivement:

Lesdits articles sont examinés séparément et adoptés.

Au sujet de l'annexe:

Les articles numérotés de I à V inclusivement et le préambule de l'annexe sont examinés séparément et adoptés.

Le titre est examiné et adopté.

Le bill est adopté.

Les témoins se retirent.

Il est ordonné—Que le président rapporte le bill à la Chambre sans amendement.

A 10 h. 30 du matin, le Comité s'ajourne *sine die*.

Le secrétaire du Comité,
A. SMALL.

UNIVERSITY OF CALIFORNIA

LIBRARY

THE UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY
400 TOWN HALL

1000 UNIVERSITY AVENUE
BERKELEY, CALIFORNIA 94720-7300
TEL: (415) 845-5100

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY
400 TOWN HALL

1000 UNIVERSITY AVENUE
BERKELEY, CALIFORNIA 94720-7300

TEL: (415) 845-5100

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY
400 TOWN HALL

1000 UNIVERSITY AVENUE
BERKELEY, CALIFORNIA 94720-7300

TEL: (415) 845-5100

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY
400 TOWN HALL

1000 UNIVERSITY AVENUE
BERKELEY, CALIFORNIA 94720-7300

TEL: (415) 845-5100

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY
400 TOWN HALL

1000 UNIVERSITY AVENUE
BERKELEY, CALIFORNIA 94720-7300

TEL: (415) 845-5100

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY
400 TOWN HALL

1000 UNIVERSITY AVENUE
BERKELEY, CALIFORNIA 94720-7300

TEL: (415) 845-5100

UNIVERSITY OF CALIFORNIA LIBRARY
400 TOWN HALL

1000 UNIVERSITY AVENUE
BERKELEY, CALIFORNIA 94720-7300

TEL: (415) 845-5100

TÉMOIGNAGES

28 AVRIL 1953,
10 heures du matin.

Le PRÉSIDENT: Messieurs, nous avons le quorum.

Ce que nous avons à étudier, ce matin, est le bill 341. L'Ordre de renvoi mentionne: "*Il est ordonné*—Que le bill suivant soit renvoyé au Comité de la marine et des pêcheries: bill 341, intitulé: Loi portant exécution d'une Convention entre le Canada et les États-Unis pour la conservation des pêcheries de flétan."

Nous avons ici, ce matin, M. Stewart Bates, sous-ministre des Pêcheries; M. G. R. Clark, sous-ministre adjoint des Pêcheries et M. S. V. Ozere, directeur du contentieux.

Nous aimerions entendre M. Bates, d'abord, mais, avant d'aller plus loin, le Comité a l'intention de décider s'il est nécessaire de changer quelque chose à ses attributions actuelles, particulièrement pour ce qui a trait à l'impression des témoignages. Jusqu'ici, nous avons l'ordre de faire imprimer 750 exemplaires en anglais et 200 en français. Le Comité veut-il apporter quelque changement à cet état de choses?

M. BROWNE: Le nombre n'est-il pas trop considérable? Il n'est ici question que de la Côte du Pacifique. Cela n'est pas d'intérêt général. La moitié de ce nombre ne serait-elle pas suffisante? Je suppose que...

Le PRÉSIDENT: Le secrétaire du Comité me dit que, à son avis, il vaudrait mieux ne faire imprimer que 600 exemplaires en anglais. Cela vous satisfait-il, monsieur Browne?

M. BROWNE: Certainement.

Le PRÉSIDENT: Quelqu'un appuie-t-il la motion?

M. FULFORD: Je l'appuie.

Le PRÉSIDENT: Il est proposé de faire imprimer 600 exemplaires en anglais et 200 en français. Êtes-vous prêts à voter? Ceux qui sont pour? Contre?

Adopté.

Nous sommes maintenant disposés à entendre M. Bates.

M. STEWART BATES (*sous-ministre des Pêcheries*): Monsieur le président, messieurs, les changements recommandés à la présente Convention des pêcheries du flétan,—attributions de la Commission des pêcheries de flétan,—ne sont pas compliqués. Il y en a quatre en tout. Le premier consiste simplement en un changement au titre. Lorsque cette Convention s'est faite, au sujet du flétan, c'était la seule convention de pêcheries, de ce genre, et on l'a d'abord nommée, ainsi que dans le texte du bill qui s'y rattache, la Commission internationale des pêcheries.

Il y a maintenant beaucoup de commissions qui ont été formées. Aussi semble-t-il qu'il faille désigner celle-ci sous un nom qui lui soit propre, soit la Commission des pêcheries du flétan. C'est pourquoi on a proposé de changer le titre.

Le second changement est demandé par les États-Unis et tend à faire augmenter le nombre des membres de la Commission de deux à trois, pour chacune des parties contractantes. Les Américains spécialement veulent un représentant de l'Alaska, ce qu'il leur a été impossible jusqu'ici avec deux

membres. Ils en ont déjà un qui représente le gouvernement fédéral et un autre, l'État de Washington. Ils sont maintenant désireux d'avoir un troisième membre pour représenter l'Alaska. Nous ne nous y opposons pas, puisque nous pourrions également, du côté canadien, nommer un troisième membre.

En troisième lieu, il s'agit de donner à la Commission un pouvoir qu'elle ne semble pas avoir, dans le moment, soit celui d'établir plus d'une période permise, au cours de l'année. Actuellement, les autorités américaines sont d'avis qu'au point de vue légal, d'après les pouvoirs que lui confère présentement la loi, la Commission ne peut établir qu'une seule période permise. Afin d'exploiter plus à fond cette ressource, il devient peut-être nécessaire d'établir plus d'une période permise, et c'est présentement à cette fin que le troisième changement a été proposé.

Le quatrième changement a trait à la prise accidentelle du flétan, lorsque des gens pêchent d'autres sortes de poissons, et le pouvoir que l'on veut donner à la Commission est celui de réglementer la prise accidentelle pendant les périodes permises tout autant que pendant les périodes prohibées.

Monsieur le président, M. Clark, notre sous-ministre adjoint, est également ici, avec nous. Il est l'un des représentants canadiens à la Commission des pêcheries de flétan et il est disposé à répondre à toutes questions relatives à l'activité de la Commission. Je crois que le Comité serait heureux de l'entendre.

Le PRÉSIDENT: Merci beaucoup, monsieur Bates. Aimerez-vous d'abord à faire une déclaration, monsieur Clark?

M. G. R. CLARK (*sous-ministre adjoint des Pêcheries*): Je pense que la déclaration de M. Bates est assez complète et, si vous êtes d'accord, je répondrai à vos questions sur l'activité de la Commission.

Le PRÉSIDENT: Nous allons examiner séparément chacun des articles du bill.

L'article I est-il adopté?

M. BROWNE: Avant de continuer, puis-je demander quels sont les autres membres canadiens de la Commission?

M. CLARK: L'autre membre canadien est M. George Nickerson, de Prince-Rupert (C.-B.).

M. BROWNE: En aurons-nous un troisième?

M. CLARK: C'est ce que l'on demande, mais il n'a pas encore été nommé.

M. BROWNE: M. Nickerson est-il fonctionnaire?

M. CLARK: Non. Il représente à la Commission l'industrie en général.

M. BROWNE: Et que représentera le troisième membre?

M. CLARK: Il appartient au gouvernement de décider. Il s'agit d'une attitude à prendre, et nous laissons au gouvernement le soin de résoudre le problème.

M. MACNAUGHT: A ce propos, je me souviens que, lorsque le ministre a fait sa déclaration à la Chambre, lors de la deuxième lecture du bill en question, il a dit qu'il serait désirable que l'on pût nommer un représentant parmi les pêcheurs.

L'article 1 est-il adopté?

Adopté.

L'article 2 est-il adopté?

M. McLURE: A l'article 2, on voit le mot "flétan". Est-il question d'autres poissons dans le présent bill?

M. CLARK: Uniquement du flétan.

M. McLURE: On dit ici que le flétan appartient à l'espèce connue sous le nom d'*hippoglossus*.

M. ROBICHAUD: Si je me souviens bien, en grec, *hippoglossus* signifie cheval lustré.

Le PRÉSIDENT: L'article 2 est-il adopté?

Adopté.

M. BROWNE: Monsieur le président, il y a eu un bill antérieur, semble-t-il. En quoi diffère la teneur du présent bill de celle de l'ancien?

M. OZERE: Il y a quelques différences. Nous revisons l'ancienne loi afin d'en rendre l'application conforme aux nouvelles pratiques et, si les membres le désirent, je peux expliquer les changements.

Le PRÉSIDENT: L'article 2 est-il adopté?

Adopté.

L'article 3 est-il adopté?

Adopté.

L'article 4 est-il adopté?

Adopté.

L'article 5 est-il adopté?

M. FULFORD: Dans la seconde partie, on lit: "...n'importe où, dans les eaux visées par la Convention, sauf dans les eaux territoriales des États-Unis." Veut-on parler de la limite de douze milles ou de celle de trois milles?

M. OZERE: De la limite de trois milles.

Le PRÉSIDENT: L'article 5 est-il adopté?

Adopté.

L'article 6 est-il adopté?

M. McLURE: Il est dit à l'article 6 qu'un bateau peut être saisi, s'il contient d'autres sortes de poissons ou s'il s'y trouve quoi que ce soit que l'on puisse soupçonner avoir été pris en temps prohibé. Par exemple, il pourrait y avoir des phoques à fourrure. Il y a force discussion, en ce moment, à ce sujet, entre le Japon et l'URSS. Je crois que l'on est actuellement à faire enquête, à ce propos. Advenant le cas de la saisie d'un bateau, dans les eaux visées par la Convention, qu'arrive-t-il si l'on y trouve des peaux de phoques?

M. OZERE: Monsieur le président, l'application de la convention au sujet de la chasse au phoque (Accord provisoire relatif aux phoques à fourrure), se fait en vertu de la Loi de la chasse pélagique du phoque. Dans le présent bill, il n'est question que du flétan.

M. STICK: Ce bill n'intéresse que le Canada et les États-Unis?

M. OZERE: Oui.

M. STICK: Il ne nous donne pas le droit de saisir un bateau japonais?

M. OZERE: Non. Il ne nous donne le droit que de saisir les bateaux des États-Unis.

Le PRÉSIDENT: L'article 6 est-il adopté?

Adopté.

M. BROWNE: Le gouvernement des États-Unis va-t-il passer une loi semblable à la nôtre?

M. OZERE: Une loi semblable à la nôtre existe déjà aux États-Unis.

M. BROWNE: Et leur nouvelle loi sera également semblable à la nôtre?

M. OZERE: Exactement.

Le PRÉSIDENT: L'article 6 est-il adopté?

Adopté.

L'article 7 est-il adopté?

Adopté.

L'article 8 est-il adopté?

Adopté.

L'article 9 est-il adopté?

Adopté.

Le PRÉSIDENT: L'article 10 est-il adopté,—“Juridiction des tribunaux”?

Adopté.

L'article 11 est-il adopté,—“Abrogation et entrée en vigueur”?

Adopté.

Passons maintenant à l'annexe. L'article I de l'annexe est-il adopté?

Adopté.

L'article II est-il adopté?

Adopté.

L'article III est-il adopté?

Adopté.

L'article IV est-il adopté?

Adopté.

L'article V est-il adopté?

Adopté.

Le préambule de l'annexe est-il adopté?

Adopté.

Le titre est-il adopté?

Quant au titre, messieurs, je remarque qu'il est ainsi conçu: *Loi portant exécution d'une Convention entre le Canada et les Etats-Unis pour la conservation des pêcheries de flétan*. Quelques membres du Comité ont pensé qu'il serait peut-être bon de mentionner *United States of America*. J'ai parlé de la chose à M. MacNaught, adjoint parlementaire. Peut-être celui-ci voudrait-il donner son avis, à cet égard.

M. MACNAUGHT: Les mots “États-Unis”, d'après la *Loi d'interprétation*, signifient les “États-Unis d'Amérique”.

Le PRÉSIDENT: La question est donc tranchée par la *Loi d'interprétation*.

M. FULFORD: Il ne pourrait s'agir des “États-Unis du Brésil”.

M. MACNAUGHT: Là chose est prévue dans la *Loi d'interprétation*. Les mots “États-Unis” veulent dire les “États-Unis d'Amérique”.

M. ROBICHAUD: A propos du titre du bill, puis-je proposer que l'on y ajoute les mots “du Pacifique nord et de la mer de Béring”, afin de rendre le bill conforme à la Convention elle-même? Ce bill ne traite que des pêcheries de flétan du Pacifique nord.

M. MACNAUGHT: En regardant le titre abrégé, on voit que tout y est bien clair. Le titre abrégé est bien *Loi sur la Convention relative aux pêcheries de flétan du Pacifique nord*.

M. ROBICHAUD: A l'article 1, parfaitement. Mais ce que je veux dire c'est que le titre du bill devrait comporter ces mots additionnels, parce que, après tout, c'est bien là le titre de la Loi. Ce n'est qu'une suggestion de ma part, mais je pense qu'elle a son importance.

Le PRÉSIDENT: L'explication de M. MacNaught vous satisfait-elle, monsieur Robichaud?

M. ROBICHAUD: Non. Je savais quels sont les termes de l'article 1 et je vois ceux qui apparaissent à l'article 2 c), mais j'ai quand même l'impression que ce serait plus clair si, dans le titre de la Loi, l'on spécifiait les pêcheries "du Pacifique nord et de la mer de Béring", puisque, somme toute, c'est l'objet de ce bill.

M. STICK: Je reviens à un point déjà abordé. Lorsque vous saisissez un bateau avec du flétan pris en temps prohibé et que vous y trouviez quelque'autre sorte de poisson à son bord, que faites-vous dans ce cas? La loi vous donne-t-elle le droit de saisir toute la cargaison ou seulement le flétan?

M. OZERE: Je crois que nous avons le droit de saisir tout le poisson.

M. STICK: Cela n'est pas spécifié ici. J'imagine que les tribunaux rendraient une décision à cet égard.

M. OZERE: Je le crois.

Le PRÉSIDENT: Quant à la question soulevée par M. Robichaud, au sujet du prolongement du titre, qu'en pensent les autres membres du Comité?

M. STICK: Je pense que le titre est assez précis. Il définit les eaux territoriales visées par la Convention. Le point de vue de M. Robichaud est peut-être bon, mais il me semble que le titre détermine bien le territoire que la Convention entend viser.

Le PRÉSIDENT: Tout est évidemment précisé dans la Loi, la définition et le titre abrégé, ainsi que dans la Loi d'interprétation.

Le titre est-il adopté?

Adopté.

Le bill est-il adopté?

Adopté.

Dois-je faire rapport du bill?

Adopté.

Maintenant, messieurs, notre travail est terminé pour ce qui a trait au présent bill et, à moins que l'on ait d'autres points à soulever, j'aimerais bien déclarer que le Comité s'ajourne *sine die*. Je tiens à vous remercier de l'attention que vous avez apportée aux délibérations.

